

19 décembre 2018

**Guide concernant la directive CEM (directive
2014/30/UE)**

Cette traduction du guide est une traduction de la version originale en anglais (version mars 2018).
En cas de divergence, la version originale anglaise prévaut.

Contents

1	CHAMP D'APPLICATION	9
1.1	Généralités	9
1.2	Application géographique	12
1.2.1	Application dans les États, pays et territoires tiers	12
1.2.2	Accords de reconnaissance mutuelle (ARM)	12
1.2.3	Accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation (AECA)	13
1.3	Mise sur le marché / mise en service	13
1.3.1	Mise sur le marché	13
1.3.2	Mise en service	14
1.3.3	Mesures spéciales concernant les équipements lors des foires commerciales, etc.....	14
1.4	Équipements et produits.....	14
1.4.1	Équipement ne contenant pas de pièces électriques et/ou électroniques 14	
1.4.2	Exclusions explicites de la directive CEM	15
1.4.4	Équipements inoffensifs par nature	19
1.4.5	Kits d'évaluation sur mesure	21
1.4.6	Classification en tant qu'appareil ou installation fixe.....	22
1.5	Définir la nature des appareils	23
1.5.1	Dispositifs finis	24
1.5.2	Combinaison de produits finis	25
1.5.3	Composants / sous-ensembles.....	25
1.5.4	Installations mobiles	27
1.6	Définition de la portée pour les installations fixes.....	27
1.6.1	Installations fixes	27
1.6.2	Appareils spécifiques pour les installations fixes	28
1.7	Cas spécifique: brouilleurs.....	29
2	EXIGENCES ESSENTIELLES	29
3	OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES	29
4	PROCEDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ POUR LES APPAREILS	30
4.1	Introduction.....	30
4.2	Analyses des risques et évaluation des risques	32
4.3	Évaluation de la CEM.....	32
4.3.1	Concept général	32
4.3.3	Une évaluation de la CEM sans application de normes harmonisées.....	37
4.4	Documentation exigée par la directive CEM.....	40
4.4.1	Documentation technique	40

4.4.2	Déclaration UE de conformité	41
4.5	Marquage CE et informations	43
4.5.1	Marquage CE	43
4.5.2	Informations sur l'identification	43
4.5.3	Informations pour la traçabilité.....	44
4.5.4	Informations relatives à l'utilisation de l'appareil	44
4.5.5	Informations lorsque la conformité aux exigences essentielles n'est pas garantie dans les zones résidentielles.....	45
5	INSTALLATIONS FIXES	46
5.1	Exigences essentielles	46
5.2	Documentation	49
5.3	Personne responsable pour les installations fixes	49
5.4	Exigences relatives aux appareils spécifiques pour une installation fixe donnée 49	
5.4.1.	Obligations lorsque la clause d'exception est utilisée pour les appareils spécifiques	50
6	SURVEILLANCE DU MARCHE DE LA DIRECTIVE CEM	50
7	ORGANISMES NOTIFIES	51
7.1	Introduction.....	51
7.2	Procédure d'évaluation de la conformité de l'annexe III de la directive.....	51
7.3	Sous-traitance.....	53
7.4	Échange d'informations	53
7.5	Coordination entre les organismes notifiés.....	54
7.6	Plaintes concernant le service fourni par les organismes notifiés.....	54
	ANNEXE 1 – Organigramme global	54
	ANNEXE 2 - Orientations concernant l'utilisation d'une norme harmonisée	56
	ANNEXE 3 - Évaluation de la CEM lorsqu'il n'existe pas de normes harmonisées ou qu'elles ne sont pas pleinement (appliquées).....	58
	ANNEXE 4 - Application des directives 2014/53/UE, 2014/35/UE et 2014/30/UE ..	64
	ANNEXE 5 - Acronymes et abréviations	68
	ANNEXE 6 - Organisations et comités	71

Table des diagrammes

FLOWCHART 1 - CHAMP D'APPLICATION	11
FLOWCHART 2 - CLASSIFICATION EN TANT QU'APPAREIL	22
FLOWCHART 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPAREILS	24
FLOWCHART 4 - INSTALLATIONS.....	28
FLOWCHART 5 - PROCEDURE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE POUR LES APPAREILS	31
FLOWCHART 6 - ORGANIGRAMME GLOBAL	54

Avertissement

Les présentes lignes directrices se veulent un guide destiné à toutes les parties concernées directement ou indirectement par la «nouvelle» directive concernant la compatibilité électromagnétique 2014/30/UE (directive CEM). Elles aident à interpréter la directive mais ne peuvent s’y substituer; elles expliquent et précisent certains des aspects les plus importants liés à son application. Le guide est également conçu pour garantir la libre circulation des produits au sein du marché intérieur de l’Union en convenant de ces explications et précisions, qui ont été établies d’un commun accord avec les États membres et les autres parties prenantes.

Ce guide fera l’objet d’une révision périodique afin que sa mise à jour soit assurée.

Ce guide est accessible au public mais n’est pas contraignant au sens d’un acte juridique adopté par l’une des institutions de l’Union, même si le verbe «devoir» est utilisé dans de nombreuses parties du guide. En cas de contradictions entre les dispositions de la directive CEM et le présent guide, les dispositions de la directive CEM prévalent.

La Commission européenne s’engage à maintenir ce guide à jour afin de garantir que les informations qu’il contient sont exactes et actuelles. Toute erreur portée à l’attention de la Commission sera corrigée. La Commission décline cependant toute responsabilité concernant les informations fournies dans le présent guide. Ces informations:

- sont exclusivement de nature générale et ne visent pas à traiter la situation particulière d’une personne physique ou morale;*
- ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, précises ou à jour;*
- renvoient parfois à des informations externes sur lesquelles la Commission n’a aucun contrôle et pour lesquelles la Commission décline toute responsabilité;*
- ne constituent pas un conseil juridique.*

Enfin, il est rappelé que toutes les références faites au marquage CE et à la déclaration UE de conformité se rapportent uniquement à la directive CEM. Un produit ne bénéficie de la libre circulation sur le marché de l’Union que s’il est conforme aux dispositions de tous les actes législatifs applicables de l’Union. D’autres actes législatifs de l’Union sont donc parfois, mais pas systématiquement, mentionnés.

INTRODUCTION

Le présent guide doit toujours être lu conjointement avec le «Guide bleu» relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits¹. En outre, d'autres guides d'orientation ou documents plus spécifiques pourraient être émis par les services de la Commission, par le groupe d'experts CEM (EMC Working Party) ou par l'ADCO CEM², en vue de fournir des conseils ou des informations sur des points plus spécifiques, par exemple :

- Des orientations complémentaires sur les directives Basse Tension/ CEM/ Equipement Radio (équipements combinés)³.
- des exigences linguistiques nationales pour les produits soumis à la directive CEM⁴.

L'objectif du présent guide est de fournir des orientations concernant certains aspects et certaines procédures de la directive CEM. Cette version remplace la version précédente du guide, datant de mars 2018.

La nouvelle directive CEM (directive 2014/30/UE) abroge et remplace l'ancienne directive CEM (directive 2004/108/CE). Elle conserve les mêmes objectifs: garantir la libre circulation des équipements et créer un environnement électromagnétique⁵ acceptable sur le territoire de l'Union⁶.

L'objectif principal de la directive CEM est donc de réguler la compatibilité électromagnétique des équipements. Afin d'atteindre cet objectif, des dispositions ont été mises en place de sorte que:

- les équipements satisfassent aux exigences de la directive CEM lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché et/ou mis en service dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues;
- l'application des bonnes pratiques d'ingénierie soit exigée pour les installations fixes, les autorités compétentes des États membres pouvant exiger une preuve de la conformité de l'installation fixe et, si nécessaire, lancer une évaluation en cas de constatation d'une non-conformité.

Après 2010, le Guide bleu a été mis à jour dans le NCL. Le NCL est un cadre réglementaire flexible pour la commercialisation des produits. En 2014, un ensemble

¹ Le Guide bleu est le principal document explicatif de référence concernant la mise en œuvre de la législation fondée sur la nouvelle approche, à présent couverte par le nouveau cadre législatif. La version la plus récente du Guide bleu est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/index_fr.

² Les documents de l'ADCO CEM ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la Commission ou du groupe d'experts CEM (EMC Working Party)

³ Lien vers "[What the Commission is doing](#)"

⁴ Lien vers la page de [l'ADCO CEM](#)

⁵ On entend par «équipement» un appareil ou une installation fixe quelconque, voir article 3, paragraphe 1, point 1).

⁶ En ce qui concerne l'application géographique de la directive CEM, voir la section 1.2.

de directives (y compris la directive CEM et la nouvelle directive «basse tension») ont été alignées conformément au NCL. En 2014 toujours, la directive sur les équipements radioélectriques (directive RED) est entrée en vigueur et est applicable depuis le 13 juin 2016, avec une période de transition d'un an (expirée le 12 juin 2017).

La directive CEM est applicable depuis le 20 avril 2016.

Les principaux changements apportés par la nouvelle directive CEM (directive 2014/30/UE), par rapport à l'ancienne directive CEM (directive 2004/108/CE), sont liés à l'alignement avec le nouveau cadre législatif, le règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation et l'article 291 du TFUE (actes d'exécution).

Les exigences essentielles n'ont pas changé et la nouvelle directive CEM ne modifie donc pas sur le fond les normes harmonisées pour les appareils.

Le champ d'application reste le même par rapport à l'ancienne directive CEM. La nouvelle directive CEM introduit uniquement une nouvelle exception concernant les kits d'évaluation sur mesure (voir la section 1.4.5).

Le champ d'application de la directive CEM a toutefois été indirectement affecté et modifié par la nouvelle directive RED, qui a abrogé et remplacé la directive R&TTE⁷. La nouvelle directive RED, par rapport à la directive R&TTE, a introduit quelques modifications (pour plus de détails, voir la section 1.4.2.1 et l'annexe 4 du présent guide). En conséquence, les équipements qui étaient couverts par la directive R&TTE, mais qui ne sont pas couverts par la directive RED, ne sont plus exclus de la directive CEM et les équipements qui n'étaient pas couverts par la directive R&TTE, mais qui sont couverts par la directive RED, sont désormais exclus de la directive CEM.

Le présent guide a été structuré de manière logique à l'attention des utilisateurs qui doivent s'assurer que leurs équipements sont conformes à la directive CEM. Il se compose des chapitres suivants:

1. **Champ d'application:** permet aux opérateurs économiques de déterminer rapidement si leurs équipements relèvent du champ d'application de la directive CEM et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'un appareil ou d'une installation fixe.
2. **Exigences essentielles.**
3. **Obligations des opérateurs économiques.**
4. **Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils:** fournit des informations, notamment: les étapes d'une évaluation de la CEM; les exigences en matière d'informations et de documents requis; la déclaration UE

⁷ L'article 48 de la directive RED prévoit une période de transition d'un an.

de conformité et le marquage CE. Des orientations plus détaillées sont fournies concernant une évaluation de la CEM pour laquelle les normes harmonisées ne sont pas utilisées ou ne couvrent pas toutes les exigences essentielles.

5. **Procédures pour les installations fixes**: concerne les exigences pertinentes et les documents requis pour les installations fixes, y compris pour l'utilisation d'appareils spécifiquement en vue de leur incorporation dans une installation fixe particulière.
6. **Surveillance du marché**: concerne les obligations des autorités nationales visant à garantir que seuls des appareils conformes circulent dans l'Union.
7. **Organismes notifiés**: leur rôle, leur sélection, leur coordination et le traitement des plaintes.

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Généralités

La directive CEM s'applique à une vaste gamme d'équipements comprenant des appareils, des systèmes et des installations électriques et électroniques.

L'objectif principal de la directive CEM est de garantir la libre circulation des équipements et de créer un environnement électromagnétique acceptable tout en assurant que les équipements fonctionnent comme prévu dans cet environnement. Afin d'atteindre cet objectif, la directive exige un niveau de protection harmonisé et acceptable, sur la base de l'article 114 du TFUE, en vue d'une harmonisation complète au sein de l'Union.

La directive CEM précise davantage le niveau de protection requis à l'aide d'objectifs de protection dans le domaine de la compatibilité électromagnétique, tel que défini à l'annexe I de cette directive.

Il est évident que l'objectif des exigences essentielles n'est pas de garantir une protection absolue des équipements (par exemple, un niveau d'émission de zéro ou une immunité totale). Ces exigences tiennent compte tant des faits physiques que des raisons pratiques. Afin de garantir que ce processus reste ouvert aux évolutions techniques à venir, la directive CEM se contente de décrire les exigences essentielles de manière générale.

Les exigences essentielles comprennent à la fois les exigences générales pour les équipements ainsi que les exigences spécifiques pour les installations fixes.

Lorsqu'un équipement est conforme aux dispositions de la directive CEM, il peut être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service sur le

territoire de l'Union et fonctionner de la manière prévue dans l'environnement électromagnétique attendu.

La directive CEM ne régle pas la sécurité des équipements à l'égard des personnes, des animaux domestiques ou des biens⁸. Conformément à son article 1^{er}, la directive CEM couvre exclusivement la compatibilité électromagnétique des équipements. Il convient cependant de noter que d'autres directives peuvent prévoir des exigences plus strictes concernant le phénomène de la compatibilité électromagnétique afin de satisfaire à leurs dispositions spécifiques en matière de sécurité.

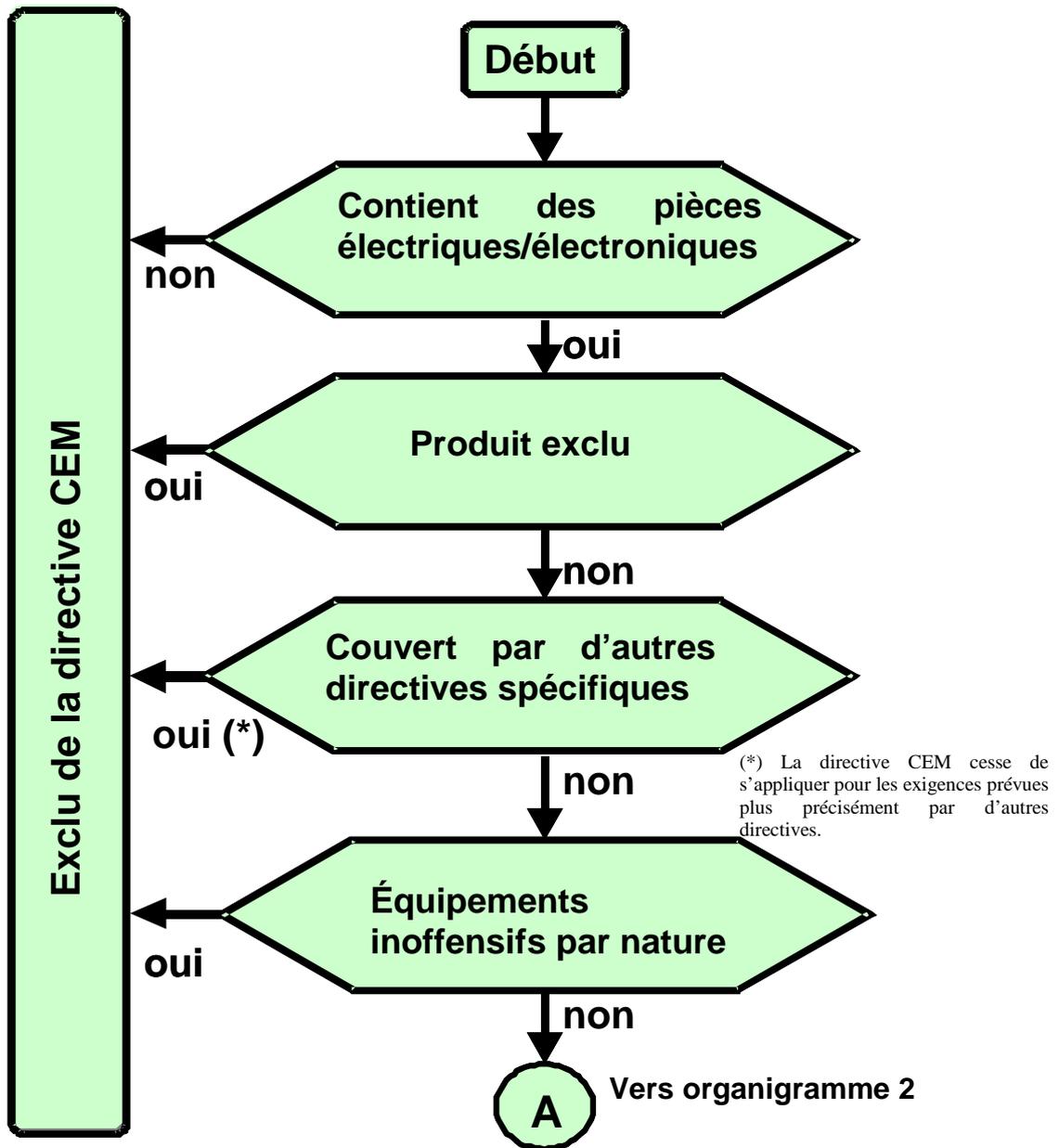
La directive CEM n'est donc pas une directive liée à la sécurité.

Les aspects de la sécurité fonctionnelle fondés sur les perturbations électromagnétiques sont, par exemple, régis par la directive 2006/42/CE relative aux machines, la directive 2014/35/CE «basse tension» et la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits.

Une série d'organigrammes décisionnels a été intégrée dans le présent guide afin de permettre au lecteur de déterminer aisément si un équipement relève du champ d'application de la directive, ainsi que les procédures à appliquer. L'organigramme n° 1 traite de la première étape de ce processus.

⁸ Voir l'article 2, paragraphe 4.

Organigramme 1 - Champ d'application



1.2 Application géographique

1.2.1 Application dans les États, pays et territoires tiers

Le chapitre 2.8 du Guide bleu «Application géographique» décrit l'application géographique. La directive CEM s'applique également dans les États AELE-EEE (Liechtenstein, Islande et Norvège) et en Turquie. Par conséquent, lorsque les termes «Union européenne», «Union», «territoire» ou «États membres» sont utilisés dans le présent guide, ils s'appliquent aux États AELE-EEE (Liechtenstein, Islande et Norvège) et à la Turquie.

1.2.2 Accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

Les ARM sont des accords établis entre l'Union et des pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité des produits réglementés. Il convient de noter que le champ d'application de chaque ARM détermine si la directive CEM est concernée.

Le chapitre 9.2 (Accords de reconnaissance mutuelle - ARM) du Guide bleu et le site internet pertinent de la Commission⁹ contiennent des informations spécifiques relatives aux ARM.

ARM avec la Suisse

L'ARM conclu avec la Suisse, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002¹⁰, est un accord complet. L'annexe I, chapitre 9, de l'accord, tel que modifié par la décision n° 1/2017 du Comité créé en vertu de l'accord, contient des adaptations relatives à la directive CEM. De plus, la législation suisse applicable est adaptée à la directive CEM.

La directive CEM et le présent guide doivent être lus conjointement avec les adaptations contenues dans l'ARM. Les adaptations les plus importantes, qui sont liées aux obligations des opérateurs économiques, sont les suivantes:

a) aux fins des obligations énoncées aux articles 7, paragraphe 6, et 9, paragraphe 3, de la directive CEM et dans les dispositions suisses correspondantes, il suffit d'indiquer le nom, la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse postale à laquelle le fabricant établi sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse peut être contacté. Dans les cas où le fabricant n'est établi ni sur le territoire de l'Union européenne ni sur celui de la Suisse, il suffit d'indiquer le nom, la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse postale à laquelle l'importateur établi sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse peut être contacté;

⁹ [Liste des accords de reconnaissance mutuelle](#)

¹⁰ JO L 114 du 30.4.2002, p. 369.

b) aux fins des obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 7, de la directive CEM et dans les dispositions suisses correspondantes, il suffit que le fabricant établi sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse conserve la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement dans l'Union ou en Suisse. Dans le cas où le fabricant n'est établi ni sur le territoire de l'Union européenne ni sur celui de la Suisse, il suffit pour l'importateur établi sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse de tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et veiller à ce que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités, sur demande, pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'équipement dans l'Union européenne ou en Suisse;

c) aux fins des obligations énoncées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive CEM et dans les dispositions suisses correspondantes, on entend par mandataire une personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ou en Suisse qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive CEM ou aux dispositions suisses correspondantes.

1.2.3 Accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation (AECA)

Les accords sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels sont destinés à être conclus entre l'Union et le gouvernement des pays voisins de l'Union (pour plus de détails, consulter le chapitre 9.1 «Accords sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation» du Guide bleu).

1.3 Mise sur le marché / mise en service

1.3.1 Mise sur le marché

La directive CEM s'applique aux équipements mis sur le marché puis à toute opération ultérieure qui consiste à les mettre à disposition jusqu'à ce qu'ils atteignent l'utilisateur final.

Un produit est mis sur le marché lorsqu'il est pour la première fois mis à disposition sur le marché de l'Union. La mise sur le marché fait référence à chaque produit individuel et non pas à un type de produit, que le produit ait été fabriqué en tant qu'unité individuelle ou en série.

Les équipements doivent être conformes aux exigences légales en vigueur au moment de leur mise sur le marché.

Lorsque les équipements sont conçus pour un usage personnel ou sont achetés par un consommateur dans un pays tiers alors qu'il se trouve physiquement dans ce pays et rapportés dans l'Union par ce consommateur pour son usage personnel, ils ne sont pas considérés comme mis sur le marché.

Pour plus de détails concernant la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché, voir les chapitres 2.1, 2.2 et 2.3 du Guide bleu.

1.3.2 Mise en service

Les articles 4 et 5 de la directive font également référence à la mise en service.

Cependant, les dispositions relatives aux obligations des opérateurs économiques (chapitre 2 de la directive CEM) ne se rapportent qu'aux équipements mis sur le marché et mis à disposition sur le marché.

Par conséquent, les États membres doivent autoriser la mise en service et l'utilisation des équipements s'ils sont conformes à la directive CEM et ne doivent pas autoriser les équipements qui ont été mis sur le marché à être mis en service s'ils ne sont pas conformes à la directive CEM.

Par ailleurs, les équipements peuvent être interdits s'ils relèvent également d'un autre acte législatif, régissant d'autres aspects (que ceux liés à la CEM), et qu'ils ne sont pas conformes audit acte.

Pour le cas particulier concernant les installations fixes, voir la section 1.6 du présent guide.

1.3.3 Mesures spéciales concernant les équipements lors des foires commerciales, etc.

Conformément au chapitre 2.3 «Mise sur le marché» du Guide bleu, la mise sur le marché n'est pas réputée avoir eu lieu lorsqu'un produit est exposé ou utilisé dans des conditions contrôlées lors de foires commerciales, d'expositions ou de démonstrations.

L'article 5, paragraphe 3, de la directive contient les détails suivants concernant les conditions applicables aux foires commerciales, aux expositions ou aux démonstrations:

- a) un signe visible indique clairement que l'équipement en question ne peut pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec la directive; et
- b) les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si des mesures adéquates ont été prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

1.4 Équipements et produits

1.4.1 Équipement ne contenant pas de pièces électriques et/ou électroniques

Les équipements qui ne contiennent pas de pièces électriques et/ou électroniques ne génèrent pas de perturbations électromagnétiques et leur fonctionnement normal n'est pas affecté par de telles perturbations. Par conséquent, les équipements ne contenant pas de pièces électriques et/ou électroniques ne relèvent pas du champ d'application de la directive CEM.

1.4.2 Exclusions explicites de la directive CEM

La directive CEM exclut les types d'équipements suivants:

1.4.2.1 Équipements radioélectriques

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive CEM, les équipements relevant de la directive R&TTE sont exclus de la directive CEM. Depuis le 13 juin 2017, la directive R&TTE a été remplacée par la directive RED¹¹. En vertu de l'article 50 de la directive RED, les références faites à la directive R&TTE s'entendent comme faites à la directive RED. Par conséquent, l'exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive CEM doit être interprétée comme portant sur tout équipement relevant de la portée de la directive RED. La directive RED couvre la plupart des équipements radioélectriques, qui émettent et/ou reçoivent intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication, et inclut des exigences essentielles en matière de CEM identiques à celles de la directive CEM. Cela signifie que les exigences essentielles de la directive CEM sont obligatoires pour ces équipements radioélectriques. Les équipements radioélectriques relevant du champ d'application de la directive R&TTE et à l'heure actuelle de la directive RED ne relèvent toutefois pas du champ d'application de la directive CEM [article 2, paragraphe 2, point a)]. Par conséquent, la déclaration UE de conformité d'un produit radio en vertu de la directive R&TTE et à l'heure actuelle de la directive RED ne doit pas contenir de référence à la directive CEM.

La directive RED, par rapport à la directive R&TTE, s'applique:

- aux équipements de réception destinés à être utilisés exclusivement pour la réception de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle;
- aux équipements fonctionnant en deçà de 9 kHz.

Les équipements de radiopérage sont désormais clairement inclus dans le champ d'application de la directive RED.

La directive RED, par rapport à la directive R&TTE, ne s'applique pas aux équipements terminaux de télécommunications filaires purs.

Pour des explications plus détaillées, voir l'annexe 4 et toutes les lignes directrices relatives à la directive RED publiées sur le site internet de la Commission européenne.

¹¹ L'article 48 de la directive RED prévoit une période de transition d'un an.

1.4.2.2 Produits aéronautiques

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, point b), les produits, les pièces et les équipements aéronautiques auxquels fait référence le règlement (CE) n° 216/2008¹² (tel que modifié) sont exclus de la directive CEM.

Nouveau règlement de l'UE sur l'aviation civile

Le règlement (UE) 2018/1139, applicable depuis la date du 11/9/2018, a abrogé et remplacé le règlement (CE) no 216/2008 modifié¹³.

Les articles 137 et 138 modifient respectivement l'article 2(2) point b) de la directive CEM et l'annexe I (3) de la directive Equipement Radio (RED).

A compter de l'entrée en application de ces amendements, l'exemption prévue à l'article 2(2)b), de la directive CEM et à l'annexe I (3) de la directive Equipement Radio (RED), doit s'appliquer comme suit :

Les équipements entrant dans le champ d'application du nouveau règlement (2018/1139), autres que les équipements aéronautiques suivants, sont exclus de la RED et de la directive CEM (autrement dit, les équipements suivants sont couverts par la directive CEM ou la RED, même s'ils relèvent du champ d'application du règlement 2018/1139):

- a) Les équipements électriques/radio non destinés à un usage aérien exclusif (par exemple, les équipements électriques/radio au sol;
- b) les drones relevant de la «catégorie ouverte» ainsi que de la «catégorie spécifique»;
- c) les drones appartenant à la «catégorie certifiée» s'ils ne sont pas destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par les règlements Radio de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.

Sans préjudice des autres exemptions des directives RED/CEM:

¹² Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE. Il existe une proposition de remplacement de ce règlement: COM/2015/0613 final — 2015/0277 (COD).

¹³ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) no 996/2010, (UE) no 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 552/2004 et (CE) no 216/2008 et le règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- tout équipement mentionné aux points a) à c) ci-dessus est couvert par la directive RED s'il est destiné à émettre et/ou à recevoir des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3000 GHz à des fins de radiocommunication et/ou de radiopéage; dans les autres cas, le matériel est couvert par la directive CEM;

— lorsque, pour les équipements d'aviation terrestres, les exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la directive CEM sont définies plus spécifiquement, en tout ou en partie, par d'autres actes législatifs de l'Union, la directive CEM ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer à ces équipements en ce qui concerne ces exigences¹⁴.

1.4.2.3 Équipements hertziens destinés à être utilisés par les radioamateurs

La directive CEM exclut [article 2, paragraphe 2, point c)] les équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la convention de l'Union internationale des télécommunications (à moins que ces équipements ne soient mis à disposition sur le marché).

En tout état de cause, si les équipements hertziens, au sens de la directive RED¹⁵, sont mis à disposition sur le marché (y compris dans les cas où l'usage prévu est une utilisation par les radioamateurs), ils sont couverts par la directive RED (voir l'annexe I de la directive RED)¹⁶.

1.4.3 Équipements couverts par d'autres actes législatifs spécifiques de l'Union

Selon l'article 2, paragraphe 3, de la directive CEM, si les exigences en matière de CEM pour les équipements sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres actes législatifs de l'Union, la directive CEM ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en œuvre dudit acte législatif de l'Union.

La liste suivante contient des exemples d'équipements **exclus** de la directive CEM **à des fins d'émission et d'immunité**:

- Équipements pour les véhicules à moteur: règlement (CE) n° 661/2009, tel que modifié (règlement UNECE n° 10).

Les éléments suivants sont donc totalement exclus du champ d'application de la directive CEM:

¹⁴ Article 2(3) de la directive CEM.

¹⁵ Les équipements hertziens utilisés par les radioamateurs satisfont généralement à la définition d'«équipement radioélectrique» figurant à l'article 2 de la directive RED.

¹⁶ Des informations détaillées sont disponibles dans le guide sur la directive RED.

- A. les véhicules et les équipements soumis à une réception par type en vertu du règlement UNECE n° 10;
- B. les équipements mis sur le marché en tant que pièces détachées et qui portent un numéro d'identification indiquant clairement qu'il s'agit de pièces détachées et qui sont identiques à la pièce correspondante produite par le fabricant de l'équipement d'origine (OEM) pour un véhicule ayant déjà été homologué (voir le paragraphe 3.2.8 du règlement UNECE n° 10);
- C. les équipements vendus en tant qu'équipements du marché d'après-vente s'ils relèvent du champ d'application du règlement UNECE (voir l'organigramme au paragraphe 3.2.1 du règlement UNECE n° 10) et s'ils sont liés aux «fonctions relevant de l'immunité» telles que définies dans le règlement UNECE n° 10.

Il convient de noter que les équipements vendus en tant qu'équipements du marché d'après-vente destinés à être installés sur des véhicules à moteur qui ne sont pas liés aux fonctions relevant de l'immunité (voir les paragraphes 2.12 et 3.2.9 du règlement UNECE n° 10) doivent s'accompagner d'une déclaration de conformité en vertu de la directive CEM; cette déclaration de conformité doit faire référence à la directive CEM ainsi qu'aux dispositions prévues au paragraphe 3.2.9 du règlement UNECE n° 10.

- Dispositifs médicaux (y compris les dispositifs médicaux implantables et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro) couverts par législation applicable de l'Union en matière de dispositifs médicaux¹⁷.
- Équipements marins: couverts par la directive 2014/90/UE¹⁸.
- Tracteurs agricoles et forestiers couverts par le règlement (UE) n° 167/2013¹⁹.
- Véhicules à deux ou trois roues relevant du règlement (UE) n° 168/2013²⁰.

¹⁷ Le cadre réglementaire relatif aux dispositifs médicaux est disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatory-framework_fr

¹⁸ JO L 257 du 28.8.2014, p. 146. Jusqu'au 18 septembre 2016, couverts par la directive 96/98/CE, telle que modifiée.

¹⁹ JO L 60 du 2.3.2013, modifié par le règlement délégué de la Commission (UE) n° 1322/2014, JO L 364 du 18.12.2014

²⁰ JO L 60 du 2.3.2013, modifié par le règlement délégué de la Commission (UE) n° 134/2014, JO L 53 du 21.2.2014

Les équipements suivants sont des exemples d'équipements **exclus uniquement à des fins d'immunité** de la directive CEM:

- instruments de mesure: couverts par la directive 2014/32/UE²¹;
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique: couverts par la directive 2014/31/UE²².

1.4.4 *Équipements inoffensifs par nature*

Les équipements qui sont inoffensifs par nature en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique sont exclus du champ d'application de la directive CEM²³.

Les équipements sont considérés comme inoffensifs par nature en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique si leurs caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu;
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes dans l'environnement prévu.

Ces deux conditions doivent être remplies pour que les équipements puissent être considérés comme inoffensifs par nature.

L'application des conditions susmentionnées permet d'exclure les produits suivants (liste non exhaustive) de l'application de la directive CEM, à condition qu'ils ne comprennent aucune pièce électronique active:

- câbles et câblage²⁴, accessoires de câbles, pris en compte séparément;
- équipements contenant uniquement des charges ohmiques sans dispositif d'allumage automatique; par exemple, de simples

²¹ JO L 96 du 29.3.2014, modifiée par la directive déléguée de la Commission (UE) 2015/13, JO L 3 du 7.1.2015

²² JO L 96 du 29.3.2014, p. 107. Jusqu'au 20 avril 2016, couverts par la directive 2009/23/CE, telle que modifiée.

²³ Voir l'article 2, paragraphe 2, point d).

²⁴ Les fabricants doivent savoir que les caractéristiques et l'installation des câbles et du câblage peuvent avoir une incidence importante sur la performance en matière de CEM de l'équipement.

chauffages à usage domestique sans commande, thermostat ou ventilateur;

- piles et accumulateurs (sans circuits électroniques actifs);
- écouteurs filaires, haut-parleurs sans amplification, micros inductifs de guitare sans pièces électroniques actives;
- lampes de poche (y compris celles contenant des LED) sans circuits électroniques actifs;
- moteurs à induction sans circuits électroniques;
- montres à quartz (sans fonctions supplémentaires, par exemple récepteur radio);
- interrupteurs pour les maisons et bâtiments ne contenant aucun composant électronique actif;
- antennes passives;
- relais électromagnétiques sans pièces électroniques actives;
- serrures électromagnétiques sans pièces électroniques actives;
- tubes cathodiques;
- équipements de protection qui ne produisent que des perturbations transitoires de courte durée lors du règlement d'un défaut de court-circuit ou d'une situation anormale dans un circuit et qui ne contiennent pas de composants électroniques actifs, comme les fusibles et les disjoncteurs sans pièces électroniques actives ou composants actifs;
- équipements à haute tension dans lesquels les sources possibles de perturbation sont dues uniquement à des pressions localisées sur l'isolation résultant du processus de vieillissement, qui sont contrôlés par d'autres mesures techniques comprises dans des normes de produits non liées à la CEM et qui ne contiennent pas de composants électroniques actifs.

Exemples concrets:

- inducteurs haute tension;
- transformateurs haute tension.

Si le produit faisant l'objet de l'évaluation ne figure pas parmi les exemples ci-dessus et que l'évaluation de la CEM montre que l'appareil concerné est par nature inoffensif au regard de la compatibilité électromagnétique (tant pour les émissions que pour l'immunité), conformément à son article 2, paragraphe 2,

point d), la directive CEM n'est pas applicable. Il est toutefois recommandé de documenter les résultats de l'évaluation et de sa conclusion.

1.4.5 Kits d'évaluation sur mesure

La directive CEM introduit une exception pour les kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins [article 2, paragraphe 2, point e), de la directive CEM].

L'exception comprend plusieurs éléments et seuls les produits correspondants à l'ensemble de ces éléments peuvent être exclus du champ d'application de la directive CEM, conformément à l'article 2, paragraphe 2, point e), de cette directive:

- **Sur mesure**

- i. Un kit qui a été construit à partir des demandes spécifiques d'un client spécifique ou d'un groupe de clients participant à un projet de recherche et de développement conjoint concernant tout ou partie des caractéristiques du kit d'évaluation

OU

- ii. Un kit qui a été construit pour les exigences spécifiques d'un client spécifique ou d'un groupe de clients participant à un projet de recherche et de développement conjoint concernant tout ou partie des caractéristiques du kit d'évaluation.

En raison de cette conception et de ces caractéristiques uniques, le kit n'est adapté qu'à ce projet de recherche et de développement.

Si ce kit d'évaluation est ensuite fourni de manière régulière, ou lorsqu'il n'est plus utilisé aux fins de ce projet de recherche et de développement, il ne peut plus être considéré comme un kit d'évaluation sur mesure.

- **Kits d'évaluation**

Un circuit imprimé avec un circuit intégré et des composants d'appui afin de produire un circuit de travail à des fins d'évaluation et de développement.

- **Destinés à être utilisés par des professionnels (clients) seulement dans des installations de recherche et de développement**

On entend par installations de recherche et de développement les organes de recherche et de développement publics ou privés.

- **À des fins de recherche et de développement**

Kits d'évaluation destinés à être utilisés pour des tests en vue de développer/améliorer davantage la fonction de l'équipement faisant l'objet de la recherche et du développement.

Liste non exhaustive d'exemples de kits d'évaluation ne bénéficiant pas de cette exception (même si l'utilisateur peut les adapter à ses besoins spécifiques ou les construire lui-même):

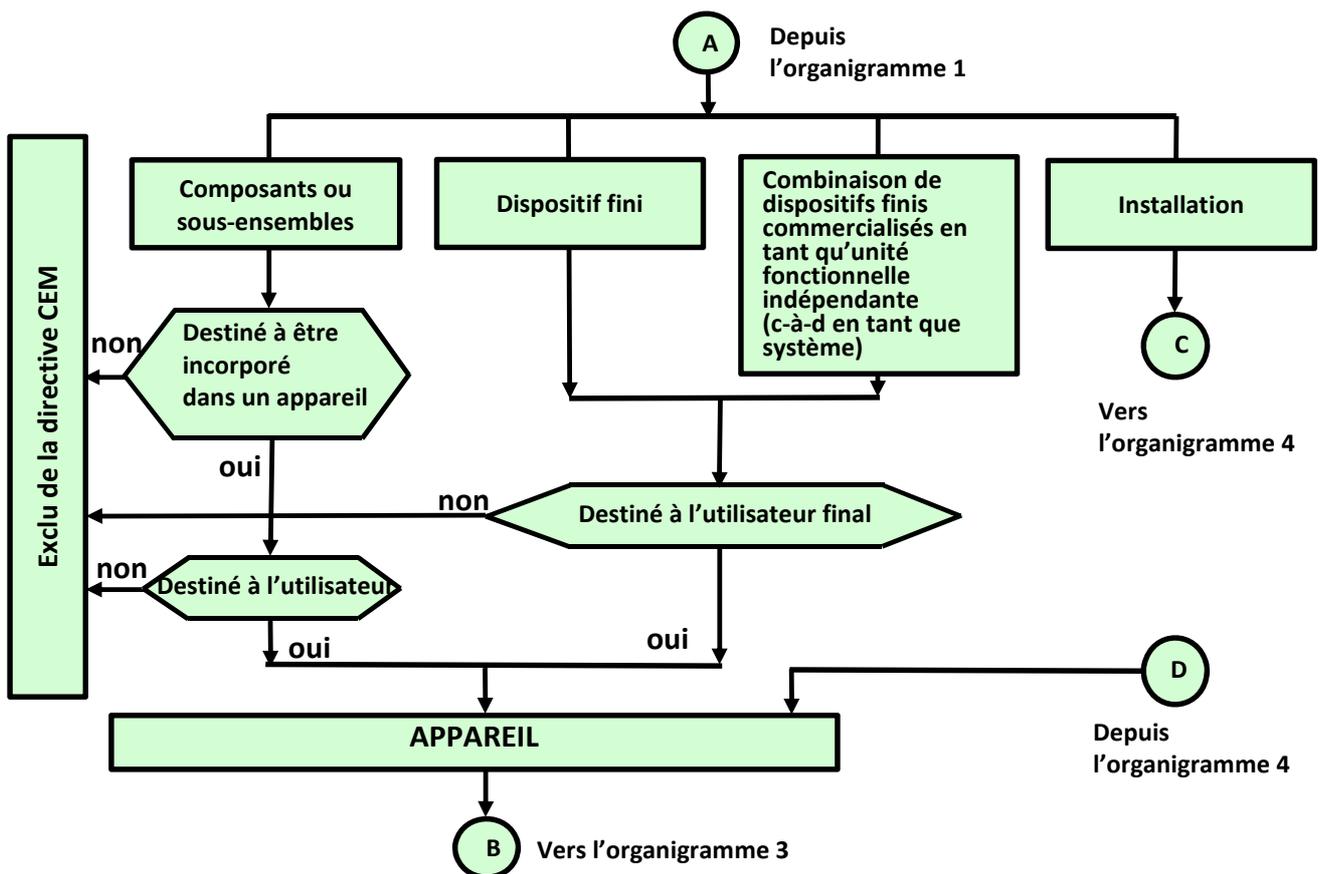
- Tous les dispositifs/équipements utilisés de manière régulière (comme les équipements de laboratoire) pour réaliser des tests à des fins de recherche et de développement, ou à d'autres fins, comme démontrer la conformité ou la qualité d'un produit.

Les équipements d'évaluation pour les utilisateurs appartenant généralement aux départements de R&D (dans ce cas, les équipements sont toujours les mêmes et ne sont pas «sur mesure»).

1.4.6 Classification en tant qu'appareil ou installation fixe

La directive CEM définit les équipements comme tout appareil ou toute installation fixe. Puisqu'il existe des dispositions différentes pour les appareils et les installations fixes, il est important de définir la bonne catégorie d'équipement.

Organigramme 2 - Classification en tant qu'appareil



1.5 Définir la nature des appareils

La directive CEM²⁵ définit le terme «appareil» comme visant tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition (c-à-d mise à disposition) sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante²⁶, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations.

Selon l'article 3, paragraphe 2, de la directive, les «composants» ou les «sous-ensembles» destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final et les «installations mobiles» sont également considérés comme des appareils.

L'une des conditions préalables de la qualification d'appareil au sens de la directive CEM est la destination à l'utilisateur final. Dans le cadre du présent guide, on entend par utilisateur final toute personne physique (par exemple, un consommateur) ou morale (par exemple, une entreprise) qui utilise ou a l'intention d'utiliser l'appareil pour son usage prévu.

De manière générale, l'utilisateur final est réputé n'avoir aucune qualification dans le domaine de la compatibilité électromagnétique.

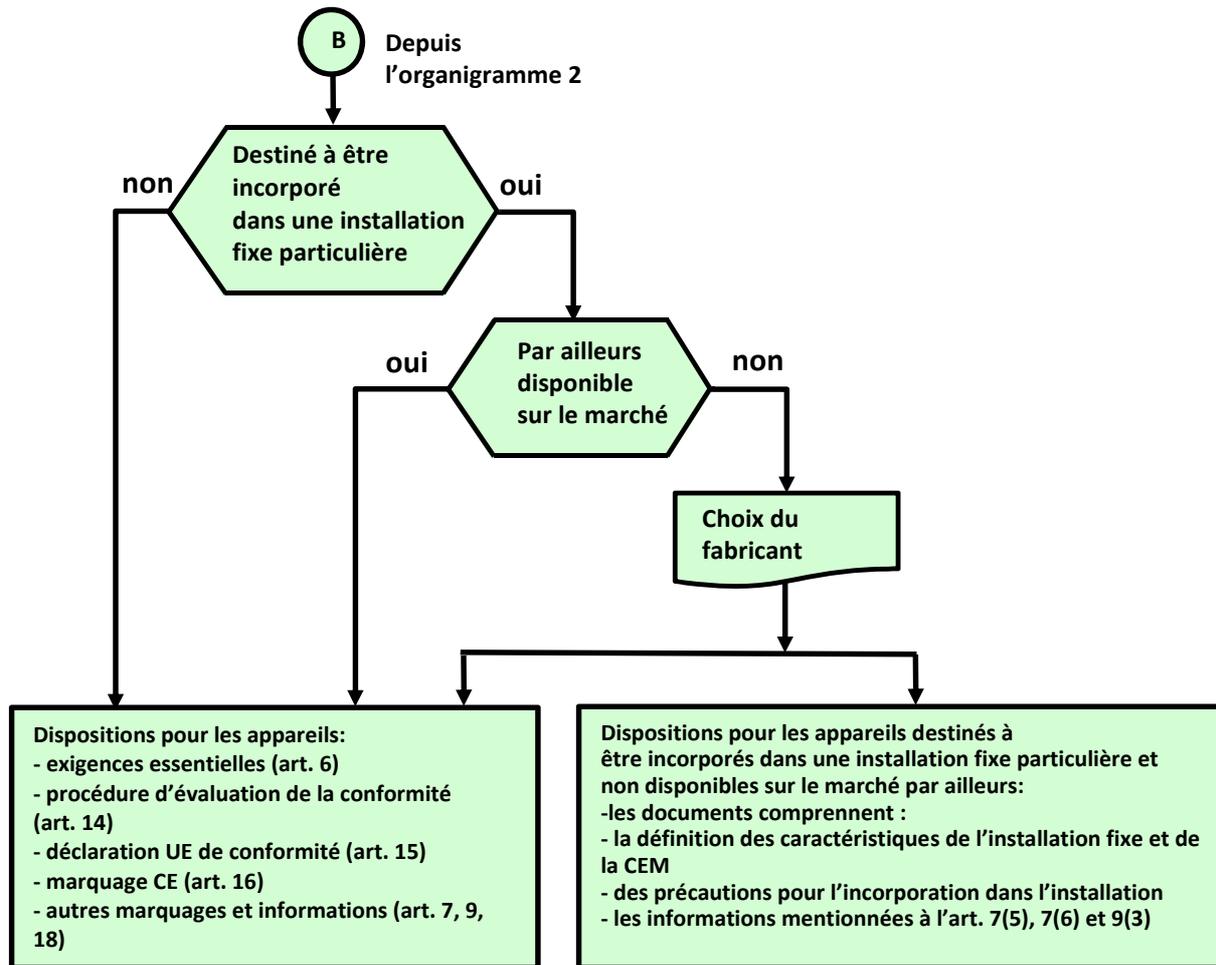
Il est également signalé que l'appareil doit être susceptible de causer des perturbations électromagnétiques ou que son fonctionnement normal peut être affecté par de telles perturbations. Si aucune de ces deux conditions ne sont pas remplies en raison des caractéristiques inhérentes à l'appareil, l'appareil peut alors être considéré comme inoffensif par nature en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique et la directive CEM n'est par conséquent pas applicable (voir la section 1.4.4).

L'organigramme 3 résume les dispositions applicables aux appareils (voir le chapitre 4 et la section 5.4).

²⁵ Voir l'article 3, paragraphe 1, point 2).

²⁶ Le lexique (IEV) 702-09-03 ou 714-01-30 de la Commission électrotechnique internationale (CEI) définit une «unité fonctionnelle» de la manière suivante: «Une entité de matériel ou de logiciel, ou les deux ensemble, capable d'accomplir un objectif spécifique. Aux fins de la CEM, il ne peut s'agir que de matériel ou d'une combinaison de matériel et de logiciel.»

Organigramme 3 - Dispositions applicables aux appareils



1.5.1 Dispositifs finis

Un dispositif fini est un dispositif ou une unité ayant une fonction et disposant de son propre boîtier.

Un dispositif fini est considéré comme un appareil au sens de la directive CEM s'il est **destiné à l'utilisateur final** et doit par conséquent respecter l'ensemble des dispositions applicables de la directive. Si le dispositif fini est mis à disposition sur le marché, les exigences de la directive CEM doivent être respectées.

1.5.2 *Combinaison de produits finis*

Selon la directive CEM, une combinaison de plusieurs produits finis est considérée comme un appareil²⁷ si :

- elle est mise à disposition par un opérateur économique en tant qu'unité fonctionnelle indépendante;
- les produits sont destinés à être utilisés ensemble par l'utilisateur final afin de réaliser une tâche spécifique; et
- elle est susceptible de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou si son fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations.

Une telle combinaison, au sens de la directive CEM, est un appareil indépendant et l'ensemble des dispositions de cette directive s'applique à la combinaison dans son ensemble (y compris les exigences relatives au marquage CE, aux coordonnées, etc.).

La combinaison de deux dispositifs finis portant un marquage CE ou davantage ne produit pas automatiquement un système «conforme», par exemple une combinaison de contrôleurs logiques programmables et d'entraînements de moteur portant un marquage CE peut ne pas être conforme aux exigences essentielles.

Si l'un quelconque de ces produits finis est exclu de la directive CEM et couvert par un autre acte de l'Union (comme la directive RED), ce produit fini spécifique doit être conforme à cet autre acte de l'Union lorsqu'il est mis sur le marché, c.-à-d. que l'obligation incombe au fabricant qui met pour la première fois ce produit à disposition.

L'interaction des différents produits radio/électriques/électroniques est prise en compte lors de l'évaluation des risques lorsqu'une combinaison, au sens de la directive CEM et telle que décrite ci-dessus, constitue un appareil indépendant.

1.5.3 *Composants / sous-ensembles*

Contrairement aux dispositifs finis, les composants / sous-ensembles ne disposent en général pas d'un boîtier propre prévu pour leur utilisation finale. Les composants / sous-ensembles sont souvent destinés à être installés ou ajoutés dans un appareil afin d'ajouter une fonction supplémentaire.

²⁷ Article 3, paragraphe 2, point 2), de la directive CEM.

Selon l'article 3, paragraphe 2, point 1), de la directive CEM, les composants / sous-ensembles sont couverts par cette directive si les deux critères suivants sont remplis:

- a) ils sont destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final; et
- b) ils sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou leur fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations.

Vu la définition des termes «mise sur le marché» et «mise à disposition sur le marché» (article 3 de la directive CEM), tels qu'interprétés par le Guide bleu, la fourniture d'un produit est uniquement considérée comme une mise à disposition sur le marché de l'Union lorsque le produit est destiné à une utilisation finale sur le marché de l'Union. Par conséquent, le premier critère (paragraphe a), qui fait référence à l'utilisateur final et donc à l'utilisation finale, est rempli une fois que les composants / les sous-ensembles sont considérés comme «mis sur le marché».

Le deuxième critère (paragraphe b) est rempli si les composants / les sous-ensembles sont susceptibles de générer une perturbation électromagnétique ou d'être affectés par de telles perturbations. L'une au moins de ces conditions doit être remplie. Les composants / sous-ensembles inoffensifs sont exclus et ne sont donc pas couverts par la directive CEM²⁸ (voir également la section 1.4.4 du présent guide).

Les instructions d'utilisation accompagnant le composant ou le sous-ensemble doivent inclure l'ensemble des informations pertinentes et partir du principe que les ajustements ou les connexions peuvent être réalisés par un utilisateur final n'ayant pas connaissance des implications en matière de CEM.

Exemples de composants / de sous-ensembles de CEM couverts par la directive CEM, en cas de mise sur le marché de l'Union:

- a) les cartes enfichables pour les ordinateurs;
- b) les contrôleurs logiques programmables;

²⁸ Par exemple, les composants électriques ou électroniques faisant partie d'un «circuit électrique ou électronique», les «transistors», les «thyristors» et les «résistances de circuits intégrés».

- c) les moteurs électriques (sauf les moteurs à induction sans circuits électroniques, voir la section 1.1.4);
- d) les disques durs d'ordinateur;
- e) les clés USB, les cartes SD;
- f) les unités d'alimentation qui prennent la forme de dispositifs indépendants ou qui sont vendues séparément en vue d'une installation par l'utilisateur final;
- g) les régulateurs électroniques de température.

1.5.4 Installations mobiles

Les installations mobiles (par exemple, les murs d'image mobiles à LED) qui sont définies comme une combinaison d'appareils (et le cas échéant, d'autres dispositifs) prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents sont considérées comme des appareils. L'ensemble des dispositions de la directive CEM définies pour les appareils s'appliquent aux installations mobiles, sauf si celles-ci relèvent d'un des cas d'exclusion de cette directive.

1.6 Définition de la portée pour les installations fixes

1.6.1 Installations fixes

Les «installations fixes» sont définies comme étant une «combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini».

Le terme «installations fixes» est donc global et s'applique, par exemple, à l'installation électrique résidentielle²⁹ la plus modeste comme aux réseaux électriques ou téléphoniques nationaux, ainsi qu'à toutes les installations commerciales et industrielles qui ont été construites en vue d'être permanentes.

La directive CEM exclut les installations «inoffensives» par nature. Toutefois, l'application a priori de ce critère d'exclusion à un type prédéfini d'installations semble poser problème et une telle exclusion ne peut être faite qu'au cas par cas.

Exemples d'installations fixes:

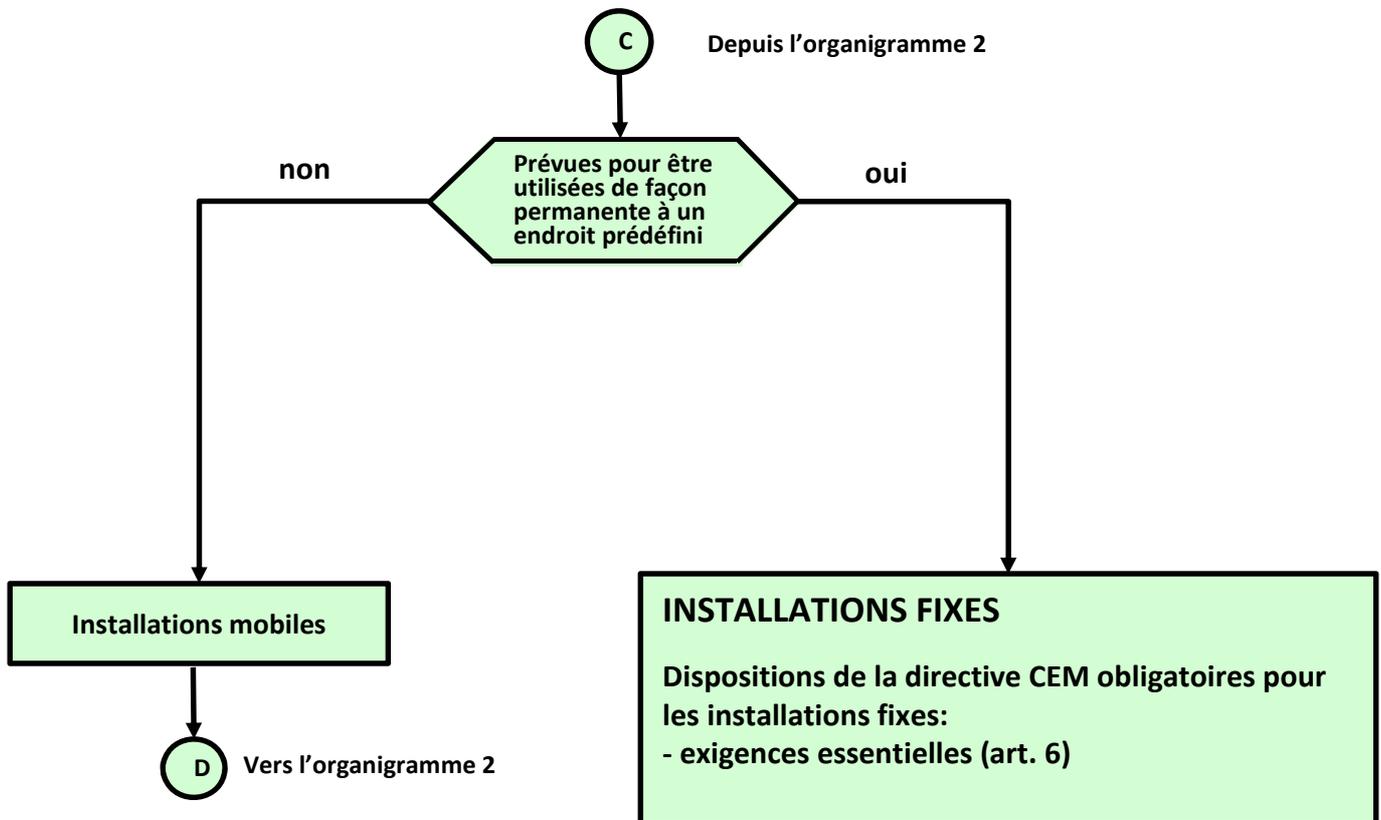
installations industrielles, centrales électriques, réseaux électriques, réseaux de télécommunication, réseaux de télévision câblée, réseaux

²⁹ La référence à «résidentielle» ne doit pas être comprise comme «l'ensemble de la maison».

informatiques, installations de manutention des bagages dans les aéroports, installations d'éclairage des pistes des aéroports, entrepôts automatiques, installations de machines dans les patinoires, installations de barrage anti-tempête (avec la salle des contrôles, etc.), stations éoliennes, usines de montage de voitures, stations de pompage d'eau, stations d'épuration des eaux, infrastructures ferroviaires, installations de climatisation.

Les chapitres 2 et 5 fournissent davantage d'orientations concernant les installations fixes.

Organigramme 4 - Installations



1.6.2 Appareils spécifiques pour les installations fixes

En général, les appareils destinés à être incorporés dans des installations fixes doivent être conformes à l'ensemble des dispositions de la directive CEM. Toutefois, la directive CEM prévoit une exception pour les appareils destinés à être incorporés dans une **installation fixe particulière** et qui ne sont pas mis à disposition sur le marché par ailleurs.

La section 5.4 contient des informations supplémentaires concernant les exigences applicables aux appareils spécifiques.

1.7 Cas spécifique: brouilleurs

Un brouilleur est couvert par la directive CEM, à moins qu'il ne relève du champ d'application de la directive RED. Le brouillage étant inhérent à leur principe de fonctionnement, il n'est normalement pas possible de construire des brouilleurs qui respectent les exigences essentielles de la CEM. Par conséquent, la mise à disposition d'un brouilleur devrait être interdite ou limitée et les brouilleurs devraient être retirés ou rappelés.

2 EXIGENCES ESSENTIELLES

La directive CEM établit des «exigences essentielles» obligatoires formulées de manière générale pour tous les équipements (par exemple, les appareils et les installations fixes) qui relèvent de son champ d'application. Ces exigences essentielles définissent les résultats à atteindre, mais ne précisent pas les exigences techniques détaillées. Elles permettent également d'adapter la conception des équipements et des produits en fonction des évolutions technologiques. Aucune solution technique appropriée afin de respecter les exigences n'est imposée dès lors que les équipements satisfont aux exigences essentielles.

Les exigences essentielles contiennent les éléments nécessaires à la protection du public et de l'intérêt général.

Le respect des exigences essentielles est obligatoire. Elles sont juridiquement contraignantes pour l'ensemble des équipements relevant du champ d'application de la directive CEM. Seuls les équipements conformes peuvent être mis sur le marché et/ou mis en service dans l'Union.

Les exigences essentielles sont divisées en deux parties:

les «exigences générales» pour tous les équipements (par exemple, appareils et installations fixes). Ces exigences générales couvrent tous les phénomènes pertinents de CEM, en ce qui concerne tant les émissions que l'immunité;

les «exigences spécifiques applicables aux installations fixes».

3 OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Le chapitre 3 du Guide bleu, intitulé «Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des produits et leurs obligations», contient des orientations concernant les obligations de base des opérateurs économiques. Les obligations spécifiques relatives à la CEM figurent au chapitre 4 du présent guide CEM.

4 PROCEDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ POUR LES APPAREILS

4.1 Introduction

Les appareils doivent être conformes aux exigences essentielles mentionnées à l'article 6 et précisées à l'annexe I de la directive CEM. La conformité à ces exigences essentielles doit être démontrée en appliquant l'une des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article 14 et détaillées aux annexes II et III de la directive CEM.

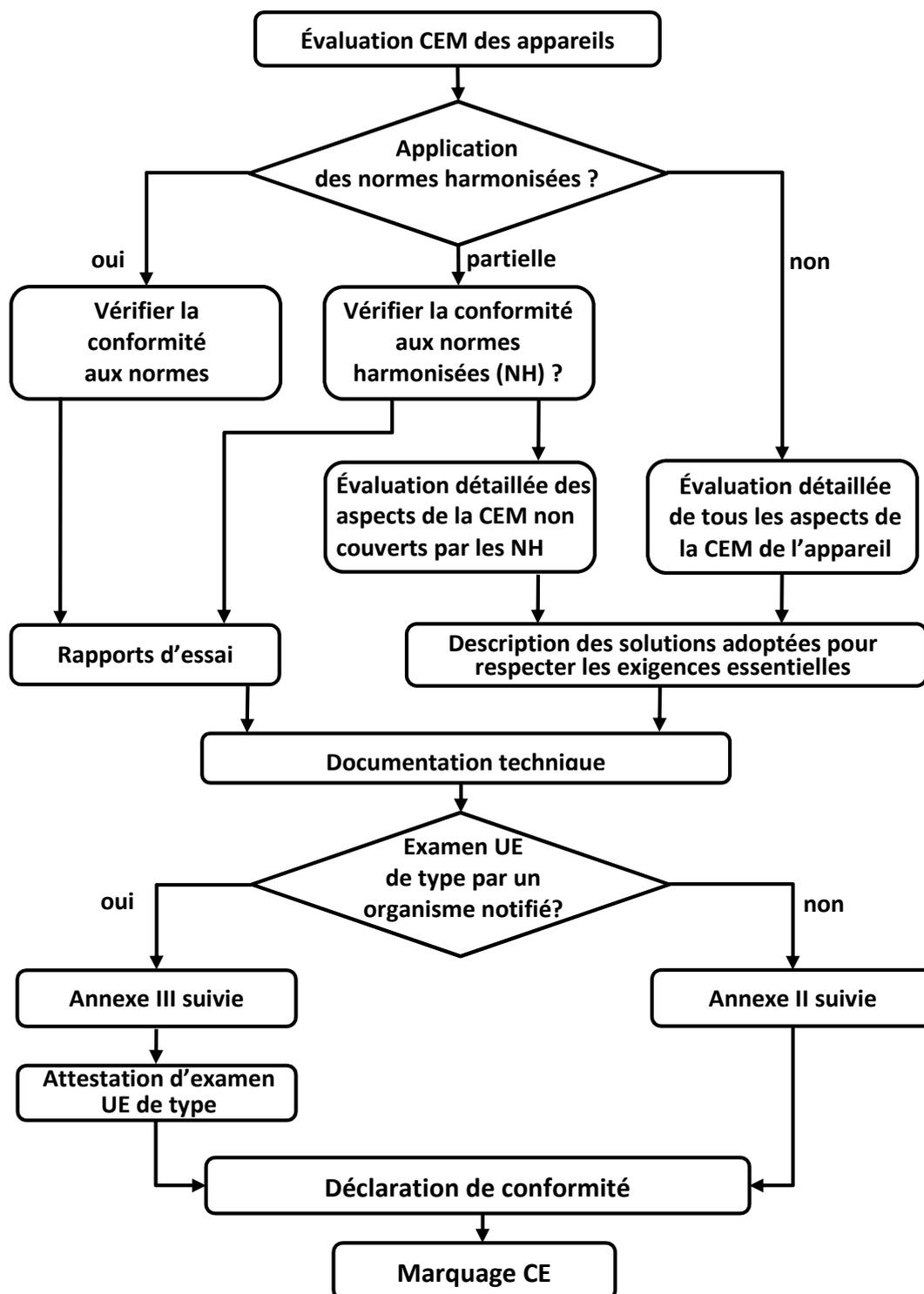
La documentation technique doit être préparée par le fabricant afin de démontrer la conformité aux exigences essentielles. Cela inclut de prouver que l'appareil est conforme aux normes harmonisées pertinentes ou, si les normes harmonisées ne sont pas utilisées ou ne sont utilisées qu'en partie, d'inclure une justification technique détaillée comprenant une liste des autres spécifications techniques pertinentes qui ont été appliquées.

Le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les appareils sont fabriqués conformément à la documentation technique³⁰. Le fabricant peut associer un organisme notifié à la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'annexe III (lorsque les modules B + C, c.-à-d. l'annexe III, sont choisis, le fabricant doit assurer que les appareils sont fabriqués conformément au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type).

Le fabricant doit également rédiger la déclaration UE de conformité et apposer le marquage CE sur le produit ou, si cela est impossible en raison de la nature ou de la taille du produit, sur son emballage et dans la documentation qui l'accompagne.

³⁰ Voir annexe II.4 et annexe III, partie B.2.

Organigramme 5 - Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils



4.2 Analyses des risques et évaluation des risques

Les procédures d'évaluation de la conformité pour les appareils imposent au fabricant d'établir une documentation technique. Cette documentation permet l'évaluation de l'appareil du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Dans la directive CEM, le concept de risque se rapporte aux risques en lien avec les objectifs de protection de la compatibilité électromagnétique précisés à l'annexe I «Exigences essentielles» et non pas avec la sécurité. Les phénomènes de CEM pertinents pour l'appareil en question et les environnements de fonctionnement prévus étant connus, il est possible de réaliser l'évaluation de la CEM prévue au chapitre 4.3. Cette évaluation de la CEM est considérée comme constituant une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Voir également la section 4.1.1 intitulée «Définition des exigences essentielles» du Guide bleu.

4.3 Évaluation de la CEM

4.3.1. Concept général

Le fabricant doit réaliser une évaluation de la CEM de l'appareil³¹ sur la base des phénomènes pertinents afin de garantir que celui-ci respecte les exigences essentielles. Comme noté plus haut, la directive CEM n'impose pas l'intervention **obligatoire** d'un tiers (par exemple, un organisme notifié ou un laboratoire) lors de la réalisation de l'évaluation.

Il incombe au fabricant d'appliquer la méthode d'évaluation appropriée. Le présent guide fournit des recommandations afin de l'assister dans ce processus.

Lorsque l'évaluation de la CEM établit que l'appareil concerné est par nature inoffensif au regard de la compatibilité électromagnétique (tant pour les émissions que pour l'immunité) en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point d), l'appareil est exclu du champ d'application de la directive CEM et aucune action supplémentaire n'est nécessaire. Il est toutefois recommandé de conserver une trace écrite des résultats de l'évaluation et de sa conclusion.

L'évaluation de la CEM doit prendre en compte toutes les conditions normales prévues de fonctionnement de l'appareil.

Dans les cas où les appareils peuvent prendre différentes configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences essentielles «dans toutes les configurations

³¹ Considérant 30 et article 14.

possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue»³².

En pratique, cette évaluation de la CEM doit être réalisée suivant une méthodologie définie.

Toute procédure d'évaluation de la conformité impose au fabricant de commencer par analyser les risques spécifiques du produit afin d'y répondre et de se conformer aux exigences essentielles, car tous les produits ne présentent pas les mêmes risques.

Une fois que le fabricant a défini ces risques et a déterminé les mesures permettant d'y répondre afin de se conformer aux exigences essentielles, il peut choisir d'appliquer les normes harmonisées applicables à son produit ou il peut opter pour d'autres spécifications techniques.

Après avoir défini les risques présentés par l'appareil, trois méthodes sont possibles pour l'évaluation de la CEM:

- a) l'application des normes harmonisées de la CEM, après avoir vérifié que les normes harmonisées choisies couvrent bien l'ensemble des phénomènes pertinents pour le produit;
- b) une évaluation de la CEM sans application des normes harmonisées et le fabricant applique sa propre méthodologie (autres spécifications techniques);
- c) une évaluation mixte, combinant les deux méthodes précédentes. Par exemple, il est possible d'utiliser les normes harmonisées afin de couvrir les phénomènes d'émission et une évaluation technique détaillée de la CEM pour les aspects relevant de l'immunité.

Les normes harmonisées (voir la définition au chapitre pertinent du Guide bleu) fournissent une méthodologie reconnue permettant de démontrer la conformité aux exigences essentielles et représentent souvent la méthode de prédilection utilisée à cette fin. Le fabricant peut demander à un tiers de réaliser l'évaluation de la CEM pour son compte ou lui demander de l'aide pour effectuer une partie de cette évaluation, mais il reste pleinement responsable de la conformité de ses appareils aux dispositions de la directive.

Nous le rappelons: **le fabricant supporte seul la responsabilité de l'évaluation de la CEM**; cette responsabilité ne peut jamais incomber à un tiers tel qu'un organisme notifié ou un laboratoire de test de la CEM³³.

³² Annexe II.2.

³³ Les services spécifiques et le fonctionnement des organismes notifiés sont décrits au chapitre 7.

Lorsqu'un fabricant assemble un appareil final en utilisant des composants provenant d'autres fabricants, le fabricant de l'appareil final doit conserver le contrôle global et supporte la responsabilité de la conformité de l'appareil final³⁴.

4.3.1.1 L'approche du «cas le plus défavorable»

Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la CEM doit confirmer qu'ils satisfont aux exigences essentielles dans toutes les configurations prévisibles par le fabricant comme représentatives d'une utilisation normale pour les applications envisagées.

Le fabricant est responsable de la détermination des configurations possibles et du choix des cas les plus défavorables. L'utilisation de l'approche du cas le plus défavorable doit être décrite dans la documentation technique³⁵.

4.3.2 Utilisation des normes harmonisées de CEM

Les normes harmonisées sont des normes européennes qui ont été adoptées à partir d'une demande présentée par la Commission pour l'application de législation d'harmonisation de l'Union (par exemple, la directive CEM).

La conformité aux normes harmonisées applicables, dont les références sont recensées dans le Journal officiel de l'Union européenne (ci-après le «JOUE») sous la directive CEM, confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes de la directive CEM.

Chaque norme harmonisée contient des informations (y compris un tableau en annexe ZZ) sur la manière d'obtenir la présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes de la directive CEM.

La directive CEM fait référence au moment de la mise sur le marché de chaque appareil individuellement³⁶. Cela signifie que pour un appareil qui est produit en continu sur une longue période, les normes applicables peuvent changer au fil du temps. Dans ce cas, il convient de prendre en compte les dispositions expliquées au point 4.3.2 concernant la référence des normes remplacées et la date de fin de la présomption de conformité.

³⁴ Il est par conséquent recommandé à tout fabricant d'appareils incorporant des composants et des sous-ensembles provenant d'autres sources de demander des informations sur les caractéristiques en matière de CEM de ces éléments ainsi que sur la méthode d'incorporation dans le cadre du processus commercial.

³⁵ Parmi les phénomènes d'immunité et d'émission devant être couverts, il est possible de réaliser plusieurs sélections du cas le plus défavorable (en raison de phénomènes non liés). Cela peut entraîner une hausse du nombre de cas à examiner.

³⁶ Voir la section 2.2 «Mise à disposition sur le marché» du Guide bleu.

La date de fin de la norme remplacée prévoit une période de transition (généralement comprise entre 18 et 36 mois) au cours de laquelle l'ancienne et la nouvelle norme peuvent être utilisées indifféremment, au choix du fabricant, afin de bénéficier de la présomption de conformité.

À l'expiration de cette période, si le fabricant souhaite continuer à bénéficier de la présomption de conformité et si l'appareil n'est pas encore mis sur le marché de l'Union, l'appareil doit être conforme à la norme harmonisée la plus récente et une nouvelle déclaration UE de conformité est nécessaire afin d'inclure la référence à cette norme (qui est souvent une version ou une édition ultérieure portant le même numéro de référence). Le fabricant doit à cette fin réaliser une évaluation de la CEM au regard de la norme harmonisée plus récente et il peut estimer qu'il est nécessaire de procéder à de nouveaux tests.

Le fabricant peut toutefois vouloir continuer de satisfaire aux exigences essentielles en continuant d'utiliser l'«ancienne» version (qui n'est plus harmonisée) et d'autres solutions techniques si nécessaire. Les normes harmonisées étant volontaires, cette solution est bien sûr acceptable, mais elle ne donne pas lieu à la présomption de conformité, contrairement à l'application de la version la plus récente. Dans un tel cas, le fabricant est tenu de prouver que ses produits sont conformes aux exigences essentielles par les moyens de son choix.

Lorsque de nouvelles versions sont disponibles et doivent être appliquées, cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a lieu de réaliser une réévaluation complète de la CEM pour un produit existant. L'évaluation peut se limiter aux modifications touchant directement les appareils concernés. Par exemple, les modifications peuvent se limiter à une légère modification du champ d'application ou à une clause ou un phénomène en particulier.

Les normes harmonisées correspondant à la directive CEM sont rédigées et adoptées par les trois organisations européennes de normalisation (OEN) reconnues par le règlement relatif à la normalisation³⁷:

- le Comité européen de normalisation (CEN);
- le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC);
- l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI).

Le site internet de la Commission européenne contient des informations détaillées sur la politique générale de l'Union concernant les normes harmonisées.

³⁷ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12 et suiv.).

4.3.2.1 Liste des normes harmonisées

La liste des normes harmonisées publiées au JOUE est régulièrement mise à jour. La Commission européenne publie un lien vers l'édition correspondante du JOUE sur sa page internet concernant la directive CEM.

Les sites internet du CENELEC, de l'ETSI et du CEN contiennent également des informations sur les normes:

www.cenelec.eu

www.etsi.org

www.cen.eu

Afin d'obtenir le texte des normes du CEN ou du CENELEC, veuillez contacter les membres nationaux de ces organisations ou l'organisme de conformité de votre pays si vous vous trouvez dans un pays en dehors du territoire des membres du CEN ou du CENELEC.

Une liste des membres du CENELEC est disponible à l'adresse suivante: <http://www.cenelec.eu/>

Les normes de l'ETSI peuvent être téléchargées gratuitement sur le site internet de l'ETSI et sont parfois distribuées par les organismes nationaux de conformité ou par des tiers.

L'annexe 2 contient davantage d'orientations concernant l'application des normes harmonisées.

4.3.2.2 Normes harmonisées pertinentes

La responsabilité de la sélection des normes harmonisées pertinentes incombe au fabricant.

Lorsque le fabricant choisit d'appliquer les normes harmonisées, il les sélectionne dans l'ordre de préférence suivant:

- normes spécifiques aux produits (si disponibles);
- normes de famille de produits (si disponibles);
- normes génériques.

Les normes spécifiques aux (familles de) produits sont celles rédigées par les OEN en tenant compte de l'environnement et des conditions de fonctionnement et de chargement des équipements et sont considérées comme les plus à même de prouver la conformité à la directive.

Les normes génériques peuvent être utilisées en l'absence de normes spécifiques aux produits ou de normes de famille de produits. Elles se divisent selon des environnements génériques mais ne contiennent pas d'orientations spécifiques concernant la manière de faire fonctionner et de

charger les équipements au cours de la phase de test d'une évaluation de la CEM.

Il peut être nécessaire d'appliquer plusieurs normes harmonisées afin de couvrir l'ensemble des exigences essentielles de la directive. Chaque norme harmonisée définit les exigences essentielles qu'elle couvre dans une annexe.

Les aspects principaux qui doivent généralement être couverts sont:

- les perturbations rayonnées;
- les perturbations conduites à un accès secteur ou télécommunications;
- l'immunité aux perturbations rayonnées et conduites continues;
- l'immunité aux phénomènes transitoires.

L'application de plusieurs normes peut nécessiter de traiter tous les phénomènes pertinents dans toutes les bandes de fréquence pertinentes. Pour les appareils à fonctions multiples, il peut également s'avérer nécessaire de sélectionner les normes applicables à toutes les fonctions primaires.

Le Guide n° 25 du CENELEC intitulé «Utilisation des normes CEM aux fins de l'application de la directive CEM», qui est disponible sur le site internet du CENELEC, contient des informations pratiques utiles concernant la sélection des normes CENELEC appropriées. Le Guide n° 24 du CENELEC, qui est également disponible sur le même site internet, explique la structure générale de la normalisation de la CEM et les rôles respectifs des normes CEM, par exemple les normes de base, les normes génériques et les normes de (famille de) produits.

4.3.3 Une évaluation de la CEM sans application de normes harmonisées

Un fabricant peut vouloir déclarer la conformité de ses appareils directement aux exigences essentielles, sans faire référence aux normes harmonisées, en traitant les risques de la CEM par d'autres moyens. Si le fabricant choisit de ne pas suivre les normes harmonisées, il est tenu de prouver que ses produits sont conformes aux exigences essentielles à l'aide des moyens de son choix (Guide bleu, paragraphe 4.1.3 «Conformité aux exigences essentielles: autres possibilités»). Cette évaluation doit suivre une méthodologie technique afin de garantir que les exigences de la directive CEM sont respectées. Le fabricant doit fournir une preuve claire de la conformité.

Cette option permet un certain degré de flexibilité pour le développement technique, ce qui est crucial lorsque des fabricants d'appareils nouveaux ou innovants, pour lesquels aucune norme n'existe ou ne peut être utilisée, souhaitent évaluer leurs appareils au regard des exigences essentielles.

C'est généralement le cas lorsque:

- il n'existe pas de normes harmonisées ou lorsque ces normes ne couvrent pas l'ensemble des exigences essentielles applicables aux appareils;
- les appareils utilisent des technologies incompatibles avec les normes harmonisées ou qui ne sont pas encore prises en compte par celles-ci, et que les normes génériques ne sont pas applicables;
- le fabricant utilise des méthodes de test qui ne sont pas encore couvertes par les normes harmonisées;
- le fabricant peut souhaiter appliquer toute autre norme ou spécification non harmonisée dans le cadre de la directive CEM;
- l'appareil est trop grand pour pouvoir être testé dans les installations décrites par la norme harmonisée ou lorsqu'un test sur place est prévu mais n'est pas correctement couvert par une norme harmonisée.

L'évaluation requise pour un appareil particulier dépend de plusieurs facteurs, tels que:

- la nature de l'appareil (caractéristiques de l'appareil);
- l'utilisation prévue;
- le lieu d'utilisation; l'environnement de CEM;
- les types de perturbations créées par l'appareil ou l'affectant;
- les conditions environnementales;
- les critères de performance pour l'immunité.

La directive CEM impose au fabricant de conserver une trace écrite de toutes les mesures et décisions prises afin de vérifier la conformité des appareils concernant les aspects pour lesquels le fabricant a choisi cette méthode d'évaluation. Cela peut inclure les éléments suivants (liste non exhaustive):

- la description et la définition des conditions de fonctionnement de l'appareil et son usage prévu. Devraient également être inclus la tension d'alimentation et les aspects liés à la fréquence concernant l'appareil;
- la spécification, les descriptions et la classification des environnements dans lesquels l'appareil sera utilisé. Cela peut également couvrir des aspects pertinents pour un appareil pouvant être déplacé et dont les caractéristiques en matière d'émission et d'immunité doivent être appropriées pour plusieurs environnements. Cette sélection relève de la responsabilité du fabricant sur la base de la connaissance qu'il a de

l'environnement électromagnétique et des aspects statistiques impliqués;

- la spécification claire des sources et effets pertinents des phénomènes électromagnétiques couverts ainsi que les niveaux de compatibilité appliqués;
- la spécification des critères de performance de l'appareil. Ceux-ci doivent être pris en tenant compte des attentes raisonnables de l'utilisateur;
- les niveaux de test concernant l'immunité de l'appareil;
- les limites adoptées pour l'émission, etc.;
- les références aux documents disponibles, comme les normes harmonisées, les recommandations;
- la mention de tout écart par rapport aux documents de référence disponibles. Ces écarts peuvent porter sur les phénomènes pris en compte, les méthodes de test, les installations de test ou les niveaux de test, etc.;
- les considérations liées à la conception et/ou les résultats des calculs;
- les évaluations statistiques, les études théoriques ou les autres examens réalisés, présentant les fondements théoriques, les arguments, les résultats et les conclusions. Cela peut inclure des informations concernant les niveaux d'occurrence et la distribution statistique des perturbations;
- la description de la manière dont les composants sont sélectionnés;
- des informations concernant la protection, le blindage et l'acheminement des câbles, les filtres, les ferrites, etc.;
- toute description des solutions adoptées afin de satisfaire aux exigences essentielles, y compris la liste des spécifications techniques pertinentes appliquées;
- toute spécification des exigences générales ou spécifiques adoptées afin de limiter l'émission de perturbations;
- l'évaluation déterminant si les exigences essentielles sont respectées dans les zones résidentielles. Si elles ne le sont pas, il convient d'établir clairement des restrictions d'utilisation;
- l'évaluation déterminant si toute précaution spécifique doit être prise lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, celui-ci soit conforme aux exigences essentielles;

- les critères de sélection du cas le plus défavorable pour les séries d'appareils présentant des similarités.

L'annexe 3 du présent guide contient des orientations détaillées concernant la sélection des phénomènes électromagnétiques devant être examinés lors de l'évaluation de la CEM.

Les sources d'informations de référence pour les fabricants adoptant cette méthode d'évaluation peuvent continuer d'inclure les normes harmonisées, leurs versions à l'état de projet ainsi que les normes liées à la CEM mais non harmonisées dans le cadre de la directive, par exemple les normes CEM de base.

Nous rappelons que lorsque cette voie est retenue, les appareils ne bénéficient pas d'une présomption de conformité.

4.4 Documentation exigée par la directive CEM

La documentation exigée par la directive CEM comprend la documentation technique et la déclaration UE de conformité.

4.4.1 Documentation technique

Le fabricant rédige la documentation technique en fournissant des preuves de la conformité des appareils aux exigences essentielles de la directive, qu'il ait choisi l'annexe II «Contrôle interne de la fabrication» ou l'annexe III «Examen UE de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production».

La documentation technique a pour objectif de permettre l'évaluation de l'appareil du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle doit contenir tous les détails pratiques (techniques) nécessaires, notamment:

- une identification du produit couvert par la documentation technique. Cette identification doit permettre de relier sans aucun doute possible la documentation technique, la déclaration UE de conformité et le produit;
- une description générale de l'appareil. La quantité d'informations requises dépend de la complexité de l'appareil, les appareils simples peuvent être entièrement définis en une seule ligne, tandis que les appareils plus complexes peuvent nécessiter une description complète (il est possible d'inclure une image);
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc. Section 4.3 « La documentation technique» du Guide bleu, quatrième paragraphe;
- les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'appareil;

- si des normes harmonisées ont été appliquées, une preuve de conformité est nécessaire. Il s’agira au minimum d’une liste, précisant les dates des normes européennes harmonisées appliquées et des résultats obtenus de leur application;
- si les normes harmonisées n’ont pas été appliquées ou ont été appliquées partiellement, il convient d’inclure une description des mesures adoptées afin de satisfaire aux exigences essentielles (une évaluation de la CEM décrite à l’annexe II de la directive). Dans ce cas, la documentation technique doit préciser quelles parties des normes harmonisées ont été appliquées. Il convient d’inclure une liste des autres spécifications techniques utilisées lorsque les normes harmonisées ne sont pas utilisées. La documentation inclut des rapports de test, les calculs de conception réalisés, les examens effectués, etc.;
- si un fabricant utilise la procédure de l’annexe III de la directive CEM, l’attestation d’examen UE de type délivrée par un organisme notifié doit être incluse.

En référence à l’article 7, paragraphe 9, de la directive CEM ainsi qu’au chapitre 3 intitulé «Les acteurs de la chaîne d’approvisionnement des produits et leurs obligations» du Guide bleu, le fabricant doit, sur demande raisonnable formulée en ce sens par une autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et la documentation, sous format papier ou électronique, nécessaires afin de prouver la conformité de l’appareil à cette directive, dans une langue que l’autorité en question peut facilement comprendre.

4.4.2 *Déclaration UE de conformité*

La conformité d’un appareil à l’ensemble des exigences essentielles applicables est déclarée au moyen d’une déclaration UE de conformité délivrée par le fabricant établi dans l’Union ou en dehors ou par son mandataire dans l’Union. La déclaration de conformité étant une déclaration «officielle» de conformité à la législation, elle doit être signée par le fabricant ou par son mandataire.

En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l’appareil aux exigences de la directive.

La directive précise à son annexe IV la structure du modèle de la déclaration de conformité, qui est la suivante:

- le modèle d’appareil/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série);
- le nom et adresse du fabricant ou de son mandataire;
- le fait que la déclaration UE de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant;

- l'objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image en couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier l'appareil);
- le fait que l'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable;
- les références des normes harmonisées pertinentes appliquées (avec leur date) ou des autres spécifications techniques (avec leur date) par rapport auxquelles la conformité est déclarée;
- le cas échéant, l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a réalisé ... (description de l'intervention) ... et a délivré le certificat ... (numéro d'attestation d'examen UE de type);
- informations supplémentaires;
- signé par et au nom de;
- lieu et date de délivrance;
- nom, fonction et signature.

Voir également la section 4.4 du Guide bleu intitulé «Déclaration UE de conformité»

Dans la plupart des cas, les références (avec la date) des spécifications au regard desquelles la conformité est déclarée sont celles des normes harmonisées citées dans le JOUE qui sont applicables à l'appareil. Si les normes harmonisées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées partiellement, il convient d'inclure une référence à toutes les normes ou spécifications non harmonisées identifiables qui ont été utilisées.

La déclaration de conformité peut prendre n'importe quelle forme dès lors que les informations prévues dans le modèle figurant à l'annexe IV de la directive CEM au moins sont incluses. Si l'une des informations minimales requises est absente, la déclaration de conformité est considérée comme incomplète et donc invalide, ce qui peut amener les autorités compétentes d'un État membre à adopter toute mesure appropriée.

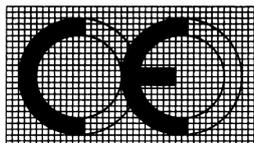
Lorsqu'un appareil relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union concernés, ainsi que les références de leur publication. La déclaration UE de conformité unique peut se composer d'un dossier contenant l'ensemble des déclarations UE de conformité individuelles pertinentes. Si une autorité nationale compétente quelconque demande une déclaration UE de conformité, le fabricant doit fournir soit la déclaration unique, soit l'ensemble complet de déclarations, en fonction de la demande.

4.5 Marquage CE et informations

4.5.1 Marquage CE

La directive CEM exige que les appareils portent le marquage CE afin d'attester de leur conformité à celle-ci.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 et doit prendre la forme suivante:



Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou déconseillé au regard de la nature de l'appareil, le marquage doit être apposé sur l'emballage et la documentation d'accompagnement. La section 4.5.1 «Marquage CE» du Guide bleu contient des détails supplémentaires concernant le marquage CE et les exceptions possibles aux exigences de marquage des produits, comme par exemple le cas où «cela n'est pas possible ou déconseillé au regard de la nature de l'appareil».

L'article 19, paragraphe 1, définit les exceptions à l'apposition du marquage CE (ainsi que d'autres exigences applicables) pour les appareils destinés à être incorporés dans une installation fixe particulière et qui ne sont pas mis sur le marché par ailleurs. Le marquage CE peut toutefois être requis afin de démontrer la conformité à d'autres directives qui exigent un tel marquage.

4.5.2 Informations sur l'identification

La directive CEM exige que les appareils portent «un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification». La souplesse de cette exigence permet au fabricant de choisir sa méthode d'identification des appareils à des fins réglementaires. L'identification des appareils doit cependant correspondre sans aucun doute possible à la déclaration de conformité et à la documentation technique.

Le Guide bleu fournit davantage d'informations concernant les circonstances dans lesquelles peuvent s'appliquer des exceptions à ces exigences de marquage.

En ce qui concerne les appareils spécifiques prévus pour être incorporés dans une installation fixe particulière (conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1) et qui n'ont pas été mis à disposition sur le

marché par ailleurs, les informations d'identification peuvent être indiquées dans la documentation d'accompagnement et non pas sur l'appareil.

4.5.3 *Informations pour la traçabilité*

Afin de faciliter la traçabilité, les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

Les importateurs (lorsque les appareils sont importés) doivent également indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés.

Toutes les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Les exigences de traçabilité sont apposées sur l'appareil lui-même. Dans les cas où cela n'est pas possible, elles peuvent figurer sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil.

La section 4.2.2 «Dispositions en matière de traçabilité» du Guide bleu contient une explication et des détails approfondis concernant les exigences en matière de traçabilité.

4.5.4 *Informations relatives à l'utilisation de l'appareil*

Les appareils doivent être accompagnés des éléments suivants:

- des informations concernant toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, celui-ci soit conforme aux exigences essentielles de la directive CEM;
- une indication claire des restrictions d'utilisation dans les zones résidentielles, le cas échéant également sur l'emballage, si la conformité aux exigences essentielles de la directive CEM n'est pas garantie dans les zones résidentielles (pour plus de détail, voir le chapitre 4.5.5 du présent guide);
- les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci doivent figurer dans les instructions qui l'accompagnent,

dans une langue qui peut être facilement comprise par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux, comme le détermine l'État membre concerné. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, doivent être claires, compréhensibles et intelligibles.

Il peut être nécessaire d'assembler les appareils ou d'accorder une attention particulière concernant leur installation afin qu'ils puissent être utilisés conformément aux exigences essentielles de la directive. Par conséquent, toutes les informations nécessaires à un assemblage, une installation et une utilisation correctes doivent être fournies, voir également la section 3.1 du Guide bleu, sous le point 4 (Fabricant). Si aucune information n'est fournie avec l'appareil, il est présumé que les utilisateurs peuvent installer et utiliser les appareils sans considération particulière concernant les aspects de la CEM et que les appareils restent conformes aux exigences essentielles de la directive CEM.

Exemples de cas pour lesquels il est pertinent de fournir des informations plus détaillées:

- s'il existe des aspects de mise à la terre particuliers concernant les appareils aux fins de la CEM, étant bien sûr entendu qu'il n'est pas possible de compromettre la mise à la terre à des fins de sécurité;
- lorsque les appareils sont connectés à d'autres appareils, il peut être nécessaire de disposer de types de câbles et de connecteurs spécifiques (par exemple, blindage ou double blindage, etc.). Si tel est le cas, il y a lieu de le préciser afin de permettre une installation et une utilisation correctes.

Il convient d'inclure les informations concernant toute précaution devant être observée pour que les appareils restent conformes aux exigences essentielles à l'égard des besoins en matière d'utilisation et d'entretien.

4.5.5 *Informations lorsque la conformité aux exigences essentielles n'est pas garantie dans les zones résidentielles*³⁸

La directive CEM reconnaît qu'il convient de porter une attention particulière à l'environnement électromagnétique des zones résidentielles. Dans ces zones, il est possible que les appareils récepteurs soient utilisés à proximité d'autres appareils.

La directive CEM exige que les appareils pour lesquels la conformité aux exigences essentielles dans les zones résidentielles n'est pas garantie par le fabricant (par exemple si les limites pour l'environnement résidentiel prévues par les normes sont dépassées) soient accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'utilisation, sur l'emballage également s'il y a lieu. Une indication claire peut par exemple prendre l'une des formes suivantes (choisie par le fabricant après avoir évalué la gravité d'un problème potentiel en cas d'utilisation de l'appareil à un tel emplacement):

- Ce produit ne doit pas être utilisé dans des zones résidentielles.

³⁸ Directive CEM, article 18, paragraphe 2.

- Ce produit peut causer des interférences s'il est utilisé dans des zones résidentielles. Il convient d'éviter de l'utiliser dans de telles conditions, sauf si l'utilisateur prend des mesures spéciales afin de réduire les émissions électromagnétiques et de prévenir les interférences à la réception des émissions de radio ou de télévision.

Les descriptions utilisées dans les normes harmonisées (par exemple «Ceci est un produit de classe A») ne sont pas adaptées si aucune explication supplémentaire n'est fournie, car le grand public ne les comprend pas.

Comme indiqué à la section 4.5.4, les informations devraient figurer sur l'emballage (le cas échéant), ainsi que dans la documentation d'accompagnement, par exemple les instructions d'utilisation. Ces informations doivent être affichées dans une langue qui peut être facilement comprise par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux, comme le détermine l'État membre concerné.

5 INSTALLATIONS FIXES

5.1 Exigences essentielles

On entend par «installation fixe» une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini.

En raison de leurs caractéristiques, les installations fixes ne sont pas soumises à certaines règles de la libre circulation au sein de l'Union. Par conséquent, elles ne sont pas soumises aux exigences en matière de marquage CE, de déclaration de conformité ou de réalisation d'une évaluation formelle de la CEM avant leur mise en service. Les installations fixes doivent cependant être conformes aux exigences essentielles et aux autres exigences spécifiques (annexe I de la directive) qui leur sont applicables.

La directive CEM prévoit des mesures afin de permettre aux autorités compétentes de gérer les plaintes concernant les perturbations produites par les installations fixes³⁹.

Une installation peut être assemblée en incorporant plusieurs appareils, notamment des appareils spécifiques tels que décrits à l'article 19, paragraphe 1 (voir le deuxième alinéa), et d'autres appareils ne relevant pas du champ d'application de la directive CEM.

Les appareils incorporés dans une installation fixe sont soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux appareils en vertu de la directive CEM. Certaines exceptions sont toutefois possibles pour les

³⁹ Article 19, paragraphe 2.

appareils dans certaines conditions, comme indiqué en détail à l'article 19, paragraphe 1, de la directive CEM (voir également les sections 1.6.2 et 5.4 du présent guide).

Les exigences essentielles spécifiques prévues à l'annexe II.2 de la directive exigent que les installations fixes soient installées en tenant compte des bonnes pratiques d'ingénierie et des informations fournies par les fabricants respectifs concernant l'utilisation prévue des composants constituant l'installation fixe, afin de satisfaire aux exigences essentielles définies à l'annexe II.1.

Les deux exigences de base liées à l'utilisation des composants et aux bonnes pratiques d'ingénierie peuvent être résumées de la manière suivante:

Utilisation prévue des composants

Cela signifie que l'ensemble des instructions relatives à la CEM fournies par le fabricant concernant l'ensemble des composants et sous-ensembles utilisés dans les installations fixes doivent être prises en compte. Cela s'applique à tout sous-ensemble, qu'il s'agisse de grandes machines, d'appareils, de composants non soumis à la directive CEM, d'appareils spécifiques à l'installation fixe, etc.

Puisqu'une installation fixe est installée à un emplacement prédéfini, les instructions d'utilisation doivent garantir que les composants sont installés à cet emplacement spécifique.

Ces instructions peuvent par exemple concerner:

- l'environnement spécifié (plus particulièrement l'environnement de CEM);
- l'utilisation nécessaire de dispositifs auxiliaires supplémentaires (dispositifs de protection, filtres, etc.);
- les spécifications et la longueur des câbles nécessaires pour les branchements externes;
- les conditions d'utilisation;
- toute précaution particulière relative à la CEM (mise à terre équipotentielle, etc.).

Bonnes pratiques d'ingénierie

Les bonnes pratiques d'ingénierie consistent en les comportements techniques adéquats tenant compte des normes reconnues et des codes de bonnes pratiques applicables à l'installation fixe en question. Les «bonnes pratiques d'ingénierie» mentionnées à l'annexe I.2 font référence aux

pratiques adaptées à des fins de CEM et au site spécifique en question.

Plusieurs manuels, cours et rapports techniques relatifs à la CEM contiennent des informations générales sur les bonnes pratiques d'ingénierie dans le contexte des installations. Par exemple, certains rapports techniques publiés par des organisations de normalisation traitent des lignes directrices concernant l'installation et l'atténuation en matière de CEM.

Les bonnes pratiques d'ingénierie, surtout dans le domaine de la CEM, sont en évolution constante. Bien qu'il faille tenir compte des pratiques les plus récentes, celles-ci ne sont pas nécessairement pertinentes pour toutes les installations. Les normes relatives aux installations ne peuvent pas couvrir toutes les conditions locales spécifiques: il est par conséquent nécessaire d'avoir à l'esprit certains principes directeurs lorsque l'on souhaite prouver que l'installation a été réalisée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie:

- émissions: prendre des mesures appropriées afin d'atténuer les sources de perturbation grâce à la conception de la CEM, par exemple en ajoutant des filtres ou des dispositifs d'absorption, etc.;
- couplage et rayonnement: prendre des mesures appropriées concernant les distances, la mise à la terre équipotentielle, la sélection des câbles, le blindage, etc.;
- immunité: prendre des mesures appropriées afin de garantir que les équipements sensibles sont protégés contre les différents types de perturbations potentielles.

Lors de l'application des exigences essentielles à une installation fixe définie, il est essentiel de définir les frontières / les limites géographiques de cette installation fixe afin de la distinguer clairement de l'environnement extérieur.

Par analogie, pour les appareils, il est crucial de définir:

- les accès/interfaces où les perturbations conduites (à basse ou haute fréquence) peuvent traverser la limite en provenance ou en direction de l'installation fixe (accès d'alimentation, accès de contrôle et de télécommunication, etc.);
- les mécanismes de couplage avec l'environnement extérieur;
- le rayonnement en direction ou en provenance de l'environnement extérieur.

Il convient de noter que la directive CEM n'a pas pour objectif d'assurer la compatibilité électromagnétique entre les équipements spécifiques à l'intérieur des limites de l'installation fixe définie.

5.2 Documentation

Le niveau de détail de la documentation peut aller d'informations très simples à une documentation beaucoup plus détaillée pour les installations complexes impliquant des aspects potentiels importants de la CEM. Lorsque les installations se composent uniquement d'appareils mis sur le marché conformément à la directive CEM et portant le marquage CE, la personne responsable satisfait aux exigences en matière de documentation qui lui incombent en étant capable de fournir, sur demande, les instructions d'installations, d'utilisation et d'entretien fournies par le fabricant de chaque appareil. Les installations solaires / PV et les systèmes de chauffage et de refroidissement domestiques sont des exemples de types d'installations auxquelles ces exigences en matière de documentation peuvent s'appliquer.

5.3 Personne responsable pour les installations fixes

Les États membres sont tenus d'établir des dispositions afin de déterminer les personnes responsables d'une installation fixe⁴⁰.

5.4 Exigences relatives aux appareils spécifiques pour une installation fixe donnée

Le principe général est que tous les appareils sont soumis à l'ensemble des dispositions pertinentes de la directive CEM. La directive CEM prévoit toutefois à son article 19, paragraphe 1, la possibilité d'une exception pour les appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui n'ont pas été mis à disposition sur le marché par ailleurs.

Un appareil ne peut bénéficier de cette exception que s'il existe un lien direct entre le fabricant de cet appareil spécifique et les propriétaires, installateurs, concepteurs, exploitants ou personnes responsables de l'installation fixe pour laquelle cet appareil est prévu. Un lien fournisseur-client est nécessaire.

Pour l'appareil pouvant faire l'objet de cette exception, les exigences essentielles qui lui sont applicables indépendamment des installations fixes, la procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils, la déclaration UE de conformité qui en découle et les marquages et informations spécifiques pour l'appareil ainsi que le marquage CE ne sont pas obligatoires.

Cette exception est exceptionnelle et n'est accordée qu'au cas par cas. Nous attirons toutefois l'attention du lecteur sur la dernière phrase du considérant 32, qui énonce que:

⁴⁰ Article 19, paragraphe 3 de la directive CEM.

«Si un appareil devait être incorporé dans plus d'une installation fixe identique, l'identification des caractéristiques de ces installations en matière de compatibilité électromagnétique devrait suffire à l'exempter de la procédure d'évaluation de conformité».

Les caractéristiques des installations identiques, **ainsi que leurs emplacements spécifiques**, doivent être définis pour chaque unité de l'appareil spécifique prévu pour incorporation. Le stockage des unités d'«appareil spécifique» prévues pour plus d'une installation fixe (identique) est donc permis dès lors que ces conditions sont remplies.

5.4.1. Obligations lorsque la clause d'exception est utilisée pour les appareils spécifiques

Dans le cas de ces appareils spécifiques, les informations suivantes sont nécessaires dans la documentation d'accompagnement: le type, le lot, le numéro de série ou toute autre information d'identification de l'appareil, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant et, s'il n'est pas établi dans l'Union, le nom et l'adresse de l'importateur.

La documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe pour laquelle l'appareil spécifique est prévu ainsi que les caractéristiques de la compatibilité électromagnétique de l'installation fixe.

De plus, la documentation d'accompagnement doit fournir des informations concernant les précautions à prendre lors de l'incorporation de l'appareil spécifique afin de ne pas compromettre la conformité de l'installation fixe donnée.

6 SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE LA DIRECTIVE CEM

L'objectif de la surveillance du marché est de garantir que les dispositions de la directive CEM sont respectées dans toute l'Union. Les consommateurs, les travailleurs et les autres utilisateurs ont droit à un niveau de protection de la CEM équivalent dans tout le marché unique, quelle que soit l'origine du produit. De plus, la surveillance du marché est importante pour les intérêts des opérateurs économiques, car elle aide à éliminer la concurrence déloyale.

Les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que les équipements ne soient mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes aux exigences de la directive CEM dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

Cette obligation est complémentaire de celle imposant aux États membres de permettre la libre circulation des équipements conformes à la directive CEM.

Le chapitre 7 du Guide bleu sur la surveillance du marché et les «Bonnes pratiques horizontales pour la surveillance du marché»⁴¹ contiennent des procédures et des détails concernant la surveillance du marché harmonisé européen.

7 ORGANISMES NOTIFIES

7.1 Introduction

Les organismes notifiés peuvent exécuter des tâches en tant qu'organismes notifiés en vertu de la directive CEM uniquement pour les appareils relevant du champ d'application de la directive, et non pas pour les installations fixes, en raison de leur nature, qui relèvent de la directive.

Qu'il ait appliqué ou non des normes harmonisées, afin de satisfaire aux exigences de l'article 6, le fabricant ou son mandataire peuvent demander à un organisme notifié de participer à la procédure d'évaluation de la conformité de l'appareil. La procédure d'évaluation de la conformité est décrite à l'annexe III de la directive (module B, suivi du module C).

7.2 Procédure d'évaluation de la conformité de l'annexe III de la directive

La directive exige que les appareils soient conformes dès lors «qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues». L'organisme notifié doit par conséquent relever tout écart entre la fin prévue déclarée et les usages évidents de l'appareil afin que son examen UE de type puisse être dûment qualifié et ne puisse pas prêter à une mauvaise interprétation.

La demande d'examen UE de type présentée par le fabricant ou par son mandataire doit préciser quels aspects des exigences essentielles l'organisme notifié doit évaluer (c.-à-d. l'émission et/ou l'immunité ou seulement une partie des exigences essentielles, par exemple uniquement les exigences relatives à l'émission rayonnée). En tout état de cause, l'organisme notifié doit évaluer la conformité pour les aspects requis par le demandeur.

Le nombre d'unités de l'appareil susceptibles d'être mises en service et leur potentiel global en termes d'effets nuisibles sur les réseaux, sur le spectre des radiofréquences ou sur d'autres appareils peuvent constituer des aspects pertinents concernant l'utilisation prévue.

L'organisme notifié doit préparer un rapport d'évaluation indiquant la documentation technique qui a fait l'objet d'un examen ainsi que la décision rendue par l'organisme notifié concernant l'adéquation (ou la non-adéquation) de la conception technique s'agissant de satisfaire aux exigences essentielles pertinentes. Si l'évaluation conclut

⁴¹«Bonnes pratiques pour la surveillance du marché», sur <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/23041>

que la documentation prouve la conformité aux exigences de la directive, l'organisme notifié peut alors délivrer au demandeur une attestation d'examen UE de type, indiquant les aspects des exigences essentielles qui ont été évalués.

Si le rapport de l'organisme notifié ne parvient pas à une conclusion positive concernant le respect par l'appareil des exigences de la directive, l'organisme notifié doit refuser de délivrer une attestation d'examen UE de type. L'organisme notifié informe le demandeur en conséquence et motive en détail son refus dans le rapport.

Un organisme notifié doit suivre le processus établi à l'article 32, paragraphe 3, de la directive lorsqu'il refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et le processus établi à l'article 32, paragraphes 4 et 5, lorsqu'il suspend ou retire l'attestation.

L'organisme notifié doit fonder son attestation d'examen UE de type sur les exigences de la directive et sur l'évaluation professionnelle qu'il réalise de la documentation technique, en tenant dûment compte de la normalisation pertinente, des autres références techniques et des décisions professionnelles disponibles à ce moment.

Lorsque le rapport de l'organisme notifié confirme la conformité de l'appareil, l'attestation d'examen UE de type de l'organisme notifié peut prévoir des conditions pour sa validité. Il peut notamment s'agir d'une période de validité de l'attestation.

Il est recommandé à l'organisme notifié de tenir un registre contenant les motivations de ses décisions. Le registre devrait identifier tout document mentionné dans l'évaluation et rappeler les paramètres particuliers appliqués afin de déterminer la conformité aux exigences essentielles.

L'annexe III de la directive prévoit que l'organisme notifié doit rendre un rapport d'évaluation et délivrer une attestation d'examen UE de type en se fondant sur la documentation technique examinée. L'annexe III.6 énumère les informations qui doivent au minimum être incluses dans l'attestation d'examen UE de type. Un organisme notifié est toutefois libre de choisir son propre format et peut inclure des informations complémentaires, comme les normes mentionnées, l'usage prévu et d'autres remarques ou observations.

Les éléments suivants sont un exemple de contenus qu'un organisme notifié peut inclure dans une attestation d'examen UE de type:

Titre «(directive 2014/30/UE - Organisme notifié) Attestation d'examen UE de type» ou un texte similaire évitant d'utiliser des mots tels qu'«avis» ou «déclaration».

Encart sur l'attestation:

- Nom de l'organisme notifié, adresse, etc., logo.
- Numéro de l'organisme notifié.
- Numéro de l'attestation d'examen UE de type - il s'agit du numéro unique de l'attestation d'examen UE de type. Il convient d'inclure s'il y a lieu le numéro de révision et/ou le nombre de copies.
- Date de délivrance et validité de l'attestation.
- Détails concernant le demandeur: nom, adresse, etc. de la partie demandant une attestation d'examen UE de type.
- Portée de l'examen, que l'attestation couvre l'émission et/ou l'immunité.

- Identification claire de l'appareil. L'objectif est de fournir les informations minimales à partir de la liste suivante de sorte qu'un tiers soit capable d'identifier de manière unique l'article en question.
 - Description de l'appareil, y compris le nom de la marque ou le nom commercial, la désignation du modèle/du type, la révision du matériel et du logiciel (lorsque cela a un effet sur la conformité à la directive).
 - La référence à toute documentation relative à la version / la conception prise en compte.
 - L'identification de la documentation technique.
 - L'identification unique de la documentation, etc. prise en compte, indépendamment du format physique réel de cette documentation.
- Les conclusions de l'examen.
- Le texte de la certification - le texte déclarant que l'appareil est conforme.
- La signature autorisée (bloc de signature comprenant le nom imprimé du signataire).

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'appareil aux exigences essentielles de la présente directive ou les conditions de validité de cette attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.

Si le produit a fait l'objet de modifications significatives qui pourraient avoir une incidence conséquente sur sa conformité à la directive CEM (caractéristiques CEM de l'appareil, détails d'identification de l'appareil, etc.), l'appareil devient alors un nouveau produit entrant sur le marché. L'attestation d'examen UE de type originale n'est alors plus valide. Si le fabricant souhaite encore appliquer le module B/C au nouveau produit et impliquer un organisme notifié, il est libre de choisir n'importe quel organisme notifié pour son évaluation. Il n'est pas tenu de choisir l'organisme notifié original.

7.3 Sous-traitance

L'organisme notifié peut sous-traiter des tâches spécifiques limitées d'évaluation de la conformité ou avoir recours à une filiale, à condition que le sous-traitant ou la filiale satisfasse également aux exigences prévues à l'article 24 de la directive CEM. L'organisme notifié doit en informer l'autorité notifiante en conséquence et obtenir l'accord du client pour les activités devant être menées par le sous-traitant ou la filiale. L'organisme notifié demeure entièrement responsable des tâches effectuées par le sous-traitant ou la filiale.

La sous-traitance n'entraîne donc aucune délégation de pouvoirs ou de responsabilités. Les décisions de l'organisme notifié sont toujours uniquement délivrées au nom et sous la responsabilité de celui-ci (voir la section 5.2.5 du Guide bleu intitulée «Sous-traitance par les organismes notifiés»).

7.4 Échange d'informations

L'article 34 et l'annexe III (paragraphe 8) de la directive contiennent des exigences imposant aux organismes notifiés de fournir des informations spécifiques à certaines organisations, comme d'autres organismes notifiés, les autorités notifiantes, etc.

Les organismes notifiés doivent vérifier auprès du groupe de coordination des organismes notifiés (EUANB) si un mécanisme a été mis à disposition afin de

permettre la notification d'informations spécifiques tel que l'exige l'article susmentionné. Ils doivent également vérifier si d'autres procédures existent ailleurs.

7.5 Coordination entre les organismes notifiés

La reconnaissance de la nécessité que toutes les parties appliquent de manière cohérente les différentes voies d'évaluation de la conformité afin de parvenir à un marché ouvert et compétitif dans toute l'Europe, a donné lieu à la création de l'Association européenne des organismes notifiés de la CEM (EUANB). (Voir l'annexe 6 du présent guide)

L'EUANB contribue à la mise en œuvre effective de la législation pertinente en coopération avec le groupe de travail créé en vertu de la directive (c.-à-d. le groupe d'experts CEM – EMC WP) et facilite la convergence des pratiques d'évaluation de la conformité dans le domaine réglementaire. L'EUANB assure la liaison avec les organisations pertinentes comme le CENELEC, l'ETSI et l'EMC ADCO.

L'EUANB publie des bulletins d'informations, appelés notes techniques d'orientation (NTO), qui sont rédigés afin d'aider les organismes notifiés dans leur tâche. De plus, l'EUANB fournit des documents de référence, uniquement à l'intention de ses membres, contenant des informations afin de soutenir le travail des organismes notifiés.

7.6 Plaintes concernant le service fourni par les organismes notifiés

Les organismes notifiés sont tenus d'avoir une politique et une procédure de résolution des plaintes adressées par les clients ou par des tiers.

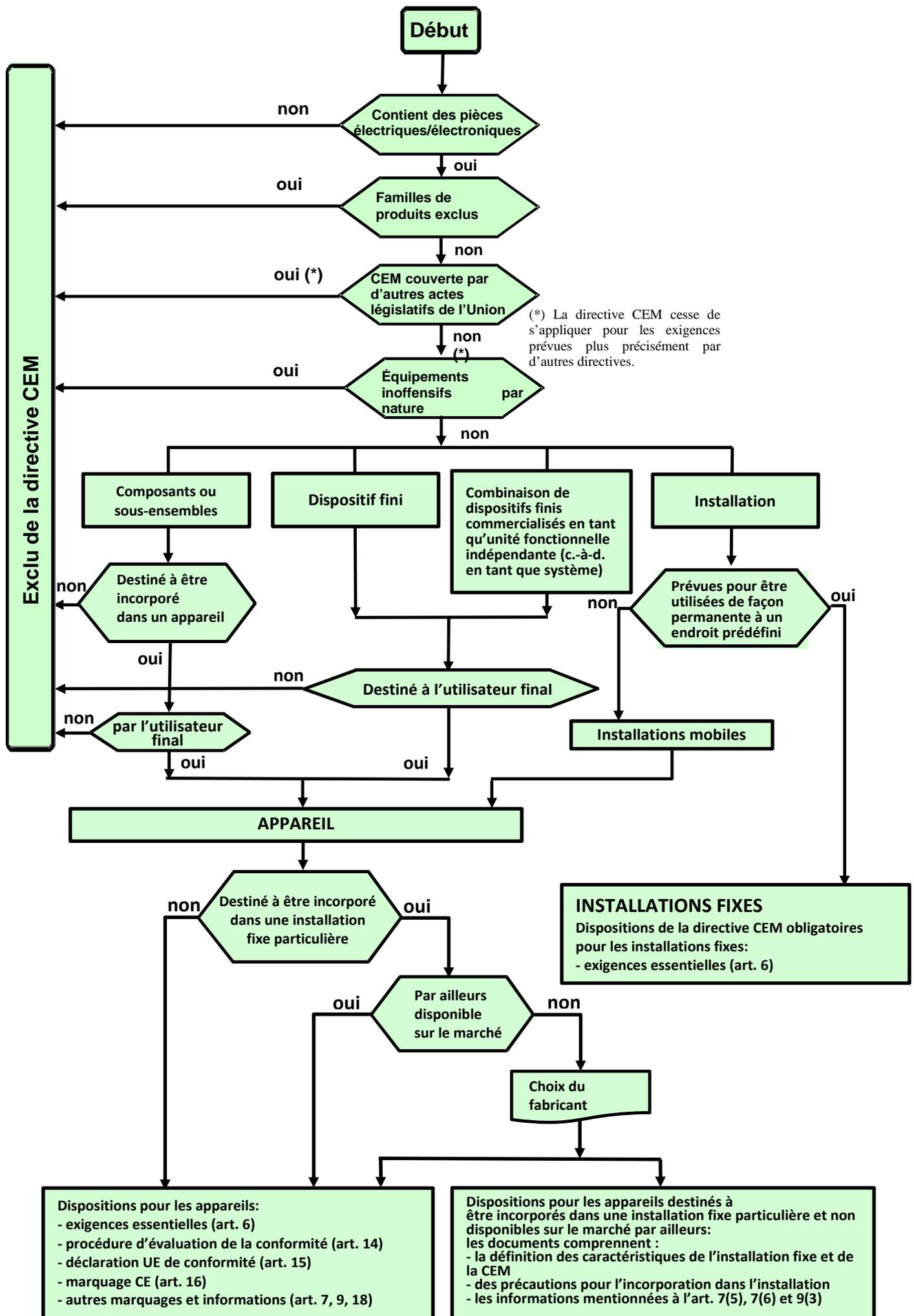
Lorsqu'un fabricant n'est pas satisfait du service fourni, il doit déposer une plainte auprès de l'organisme notifié en question.

Le fabricant peut également déposer une plainte auprès de l'autorité nationale de notification.

Lorsque des appareils non conformes ont été soumis à une procédure d'évaluation de la conformité impliquant le service fourni par un organisme notifié, l'autorité supervisant cet organisme doit prendre des mesures appropriées et en informer la Commission et les autres États membres en conséquence.

ANNEXE 1 –

Organigramme 6 - Organigramme global



ANNEXE 2 - Orientations concernant l'utilisation d'une norme harmonisée

Introduire une référence à une norme harmonisée dans une déclaration de conformité signifie que le fabricant assume la responsabilité de la conformité de ses équipements à l'ensemble des dispositions énumérées dans l'annexe de la norme en question, ce qui peut être prouvé en appliquant les méthodes (tests, méthodes de mesure, etc.) que cette norme décrit ou mentionne.

La norme harmonisée peut contenir des exigences supplémentaires qui ne sont pas pertinentes au regard de la présomption de conformité à la directive, mais elle doit cependant contenir une annexe fournissant des informations concernant la corrélation entre ses exigences techniques et les exigences essentielles de la directive.

Les exigences et les limites de la norme harmonisée doivent être respectées lorsque les équipements sont testés par rapport aux spécifications de la norme. À partir de l'analyse des risques (voir le point 4.2 du présent document) et si la norme harmonisée ne couvre pas l'ensemble des phénomènes attendus des équipements, le fabricant doit traiter les risques restants non couverts par la norme harmonisée afin de garantir que l'ensemble des phénomènes sont pris en compte.

La seule manière sûre pour le fabricant est donc d'appliquer, sans aucun écart, les normes auxquelles il se réfère et qui sont pertinentes pour ses appareils, tout en réalisant l'évaluation de la CEM. Puisque la plupart des normes CEM comprennent une série de tests assortis de méthodes de mesure en vue de réaliser l'évaluation de la CEM, tous les tests pertinents en ce qui concerne les méthodes de test et de mesure indiquées doivent être réalisés exactement de la manière prévue par la norme.

Remarques concernant quelques pratiques

Dans certaines circonstances, le fabricant s'écarte, sous sa pleine responsabilité, de la voie décrite ci-dessus. Les écarts décrits plus bas impliquent un risque pour le fabricant. Celui-ci doit évaluer le risque que présentent de tels écarts lorsqu'il déclare sa conformité à une norme harmonisée. La documentation technique doit fournir des informations détaillées concernant de tels écarts.

a) Dans certains cas, les fabricants peuvent décider de ne pas procéder à certains tests s'ils peuvent démontrer par d'autres moyens (par exemple, précautions de conception, comparaison avec des appareils similaires), avec un degré de certitude suffisant, que les exigences des normes seraient respectées si les tests étaient effectués. Ils peuvent également décider, sous leur seule responsabilité, de ne pas réaliser certains tests si les caractéristiques physiques inhérentes aux appareils sont telles que seules des perturbations négligeables surviendront sur une bande de fréquence

donnée. Dans de tels cas, des explications doivent être ajoutées à la documentation technique. Ces explications doivent démontrer la manière dont les exigences essentielles sont respectées.

b) Une mesure par examen préalable est réalisée afin d'obtenir rapidement des informations sur le spectre d'émission inconnu de l'appareil et de décider si une mesure complète est nécessaire. La norme EN-55016-2 (CISPR 16-2) contient davantage d'informations sur ce sujet. Cette possibilité dépend de sa disponibilité dans la norme harmonisée appliquée.

ANNEXE 3 - Évaluation de la CEM lorsqu'il n'existe pas de normes harmonisées ou qu'elles ne sont pas pleinement (appliquées)

La directive CEM impose de déterminer les perturbations et les phénomènes de CEM pertinents pour les appareils et les environnements au sein desquels ils sont utilisés afin de définir quelles évaluations doivent être réalisées.

Bien que la directive CEM ne précise pas de plage de fréquence, la plage de fréquence comprise dans l'évaluation de la CEM allant de 0 Hz à 400 GHz est généralement prise en compte. Cela ne signifie pas qu'il est nécessaire d'appliquer une évaluation complète à cette plage, puisque certains phénomènes sont limités eu égard à la plage de fréquence (par exemple pour l'émission conduite à haute fréquence: la plage de fréquence à prendre en compte s'étend généralement de 9 kHz à 30 MHz). Pour certains appareils, les phénomènes électromagnétiques sont par nature limités eu égard à la plage de fréquence par le principe de construction ou par la nature physique de l'appareil.

La plage de fréquence devant être appliquée dans l'évaluation dépend de la nature de l'appareil et de son utilisation prévue. Il est toutefois important de s'assurer que la plage de fréquence pertinente a été couverte (par exemple, en tenant compte de l'utilisation habituelle des produits de radiocommunications) en lien avec le phénomène faisant l'objet de l'évaluation.

La sélection des phénomènes à évaluer dépend de l'environnement dans lequel l'appareil est utilisé.

La technologie de la compatibilité électromagnétique a évolué sur une longue durée et constitue un sujet assez complexe. L'utilisation du spectre radioélectrique fait l'objet de changements permanents, avec l'application de nouvelles technologies de radiofréquences qui peuvent nécessiter différentes protections contre les perturbations. Une situation identique peut se produire pour les phénomènes à basse fréquence. Dans le domaine de l'immunité électromagnétique, les sources qui peuvent créer des problèmes d'immunité sont également en évolution constante.

Il existe une probabilité finie que les appareils en service connaîtront des niveaux de perturbation plus sévères que ceux prévus dans les caractéristiques de l'appareil. Il n'est toutefois pas possible de chercher à atteindre une performance de 100 % dans toutes les situations, c.-à-d. que pour l'immunité, une dégradation temporaire des performances peut être acceptable pour certains appareils.

En ce qui concerne les émissions, des cas particuliers peuvent exister, par exemple lorsque des appareils à fort risque sont utilisés à proximité, pour lesquels il peut être nécessaire d'avoir recours à des mesures d'atténuation supplémentaires pour les appareils individuels afin d'abaisser les

émissions électromagnétiques en-deçà des niveaux prévus. Cette question peut être prise en compte lors de l'évaluation.

Il convient de garder à l'esprit le fait que le problème de la compatibilité électromagnétique peut empirer en raison de la tendance favorisant des appareils plus petits fonctionnant à de hautes fréquences. La logique de commutation à haute vitesse accroît les émissions, tandis que les basses tensions et de faibles courants de fonctionnement, ainsi que les circuits, montés à plus grande proximité les uns des autres, abaissent l'immunité. De plus, les mécanismes pour le rayonnement provenant des appareils sont complexes en raison des différentes quantités, natures et interactions des sources d'interférences actives au sein des appareils.

La CEM couvre les phénomènes conduits et rayonnés sur l'ensemble de la plage de fréquence allant de 0 Hz à 400 GHz et peut concerner différents phénomènes, comme le montre la liste d'exemples non exhaustive suivante. De manière générale, les trois aspects devant être couverts sont:

- a) les émissions à basse fréquence sur l'alimentation secteur (harmoniques, variations de la tension) pour tous les appareils destinés à être directement connectés sur des systèmes de distribution publics à basse tension;
- b) les aspects liés à l'émission à haute fréquence;
- c) les aspects liés à l'immunité.

Lors de l'évaluation technique détaillée de la CEM, les phénomènes énumérés doivent être pris en compte, sauf s'il est possible de justifier qu'un phénomène n'est pas pertinent pour l'appareil faisant l'objet de l'évaluation. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'envisager qu'un phénomène n'est pas inclus dans la liste des exemples.

Liste d'exemples de phénomènes électromagnétiques

Phénomènes conduits à basse fréquence	
Émission	Immunité
Les harmoniques et les variations de tension susceptibles d'être produites sur l'alimentation secteur par les appareils destinés à être directement connectés sur des systèmes de distribution publics à basse tension.	<p>a) harmoniques, interharmoniques sur l'alimentation secteur</p> <p>Ce phénomène peut être pertinent pour les appareils sensibles au précis du zéro croisant parfois la tension secteur CA (courant alternatif) ou pour des composants spécifiques d'harmonique.</p> <p>b) signaux superposés sur les lignes électriques</p> <p>Peut être pertinent pour les appareils fonctionnant à un niveau de sensibilité</p>

	<p>bas, comme les dispositifs de protection fonctionnant à courant résiduel.</p> <p>c) variations de la tension sur l'alimentation secteur</p> <p>En général, l'amplitude des variations tension ne dépasse pas les 10 %; par conséquent, la plupart des appareils ne sont normalement pas perturbés par les variations de tension. Toutefois, ce phénomène peut être pertinent pour les appareils destinés à être installés dans des lieux où l'alimentation secteur peut connaître des variations plus importantes.</p> <p>d) chutes et interruptions de tension sur l'alimentation secteur</p> <p>À prendre en compte de manière générale pour tous les types d'appareils. Si le principe de l'appareil exige ou implique une sensibilité particulière à ce phénomène, la documentation destinée à l'utilisateur doit l'indiquer.</p> <p>e) déséquilibre de tension</p> <p>Ne s'applique que dans des cas particuliers pour les appareils triphasés.</p> <p>f) variation de la fréquence d'alimentation secteur</p> <p>Cela peut s'appliquer aux appareils destinés à être installés dans des endroits où la fréquence d'alimentation est susceptible de connaître de grandes variations (par exemple, appareils connectés à une alimentation de secours).</p> <p>g) tensions à basse fréquence induites</p> <p>Pour les instruments de mesure sensibles de faible niveau.</p> <p>h) composants CC (courant continu) dans des réseaux CA (courant alternatif)</p> <p>Dans des cas particuliers, comme les disjoncteurs à courant résiduel.</p>
--	---

Phénomènes de champs basse fréquence rayonnée	
Émission	Immunité
Généralement non pertinent	<p>a) champs magnétiques</p> <p>1) continus</p> <p>2) transitoires</p> <p>En général, ne s'applique que pour les appareils sensibles aux champs magnétiques (par exemple, les dispositifs à effet Hall, CRT et appareils spéciaux devant être installés dans des environnements à fort champ magnétique). Si les appareils sont prévus pour être utilisés dans un environnement à faible champ magnétique, cette caractéristique doit être indiquée dans la documentation destinée à l'utilisateur.</p> <p>b) champs électriques.</p> <p>Pertinent pour des applications spéciales dans le domaine des mesures uniquement.</p>
Phénomènes conduits à haute fréquence	
Émission	Immunité
<p>Pertinent en général pour la plupart des appareils électroniques et pour un grand nombre d'appareils électriques. Des exceptions peuvent exister pour les appareils qui ne contiennent aucune source susceptible de générer des perturbations à haute fréquence.</p> <p>a) tensions ou courants induits</p> <p>1) ondes continues</p> <p>2) ondes modulées</p> <p>3) ondes discontinues</p> <p>Il existe deux méthodes d'évaluation des perturbations conduites, soit en tant que tension, soit en tant que courant. Ces deux méthodes peuvent être utilisées pour évaluer les trois types de perturbations</p>	<p>a) tensions ou courants induits</p> <p>1) ondes continues</p> <p>2) ondes modulées</p> <p>b) transitoires unidirectionnel;</p> <p>c) transitoires oscillants.</p> <p>Les tensions ou courants induits à haute fréquence sont généralement pertinents pour les appareils électroniques, à l'exception des plus simples.</p> <p>En général, les aspects transitoires rapides devraient être évalués pour les appareils qui sont connectés au secteur ou dont les câbles (de signal ou de contrôle) se trouvent près du secteur.</p>

<p>conduites, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode commun (également appelé mode asymétrique); - le mode différentiel (également appelé mode symétrique); - le mode non symétrique (combine les deux modes en utilisant des réseaux spécifiques artificiels de test). <p><i>REMARQUE: la tension de mode non symétrique est principalement mesurée sur le réseau d'alimentation. La tension de mode commun (ou courant) est principalement mesurée pour les lignes de signal et de contrôle.</i></p> <p>Il convient de tenir compte des types de perturbation suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) perturbation continue à bande étroite; b) perturbation continue à large bande; et c) perturbation discontinue à large bande. 	<p>Les aspects liés à la surtension devraient être évalués pour les appareils connectés à des réseaux sortant des bâtiments ou du secteur en général.</p>
Phénomènes de champs haute fréquence rayonnée	
Émission	Immunité
<ul style="list-style-type: none"> a) champs magnétiques b) champs électriques c) champs électromagnétiques 1) ondes continues 2) ondes modulées 3) transitoires. <p>Pertinent en général pour la plupart des appareils électroniques et pour un grand nombre d'appareils électriques. Des exceptions peuvent exister pour les appareils qui ne contiennent aucune source susceptible de générer des</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) champs magnétiques b) champs électriques c) champs électromagnétiques 1) ondes continues 2) ondes modulées 3) transitoires. <p>En général, l'immunité rayonnée aux champs électromagnétiques est pertinente pour tous les appareils. Des exceptions peuvent s'appliquer pour les appareils</p>

<p>perturbations à haute fréquence.</p> <p>En général, les champs magnétiques sont pris en compte jusqu'à 30 MHz et les champs électromagnétiques de 30 MHz à 6 000 MHz.</p>	<p>non électroniques.</p> <p>Champs magnétiques pulsés. Ce test s'applique principalement aux appareils devant être installés dans les centrales électriques (par exemple, les centres de téléconduite situés à proximité des appareillages de commutation).</p>
<p>Phénomènes de décharge électrostatique (DES)</p>	
	<p>Immunité</p> <p>En général, les aspects liés aux décharges électrostatiques s'appliquent à tous les appareils prévus pour être utilisés dans des endroits où peuvent se produire des décharges électrostatiques. Il convient de tenir compte des décharges directes et indirectes. Des exceptions peuvent s'appliquer aux appareils destinés à être utilisés dans des environnements à forte humidité ou dans des conditions environnementales à DSE contrôlées ainsi qu'aux appareils non électroniques.</p>

INTRODUCTION

La présente annexe a pour objectif de fournir une orientation concernant la date d'applicabilité des nouvelles directives pour le secteur électrique, à savoir la directive RED (directive 2014/53/UE), la nouvelle directive basse tension (directive 2014/35/UE) et la nouvelle directive CEM (directive 2014/30/UE).

Champ d'application de la directive RED

La nouvelle directive sur les équipements radioélectriques (RED) est déjà entrée en vigueur (le 11 juin 2014). La directive RED a remplacé la directive 1999/5/CE - la «directive R&TTE - le 13 juin 2016. Les États membres devaient transposer la directive RED dans leur législation nationale avant le 12 juin 2016 et l'appliquer à compter du 13 juin 2016.

Par rapport à la directive 1999/5/CE (la directive R&TTE), la directive RED a introduit les changements suivants:

- 1) les équipements de réception destinés à être utilisés exclusivement pour la réception de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, qui étaient exclus de la directive R&TTE, relèvent désormais de la RED;
- 2) les équipements fonctionnant en-dessous de 9 kHz, qui étaient exclus de la directive R&TTE, relèvent désormais de la RED;
- 3) les équipements de radiopérage sont désormais clairement inclus dans le champ d'application de la RED;
- 4) les équipements terminaux de télécommunications ne relèvent désormais plus de la RED; ces équipements seront à l'avenir couverts par la directive basse tension/CEM;
- 5) les kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins sont explicitement exclus du champ d'application de la directive RED.

La directive RED prévoit la période de transition suivante (article 48):

Les États membres ne font pas obstacle, pour les aspects couverts par la présente directive, à la mise à disposition sur le marché ou à la mise en service des équipements radioélectriques couverts par la présente directive qui satisfont aux dispositions législatives d'harmonisation de l'Union applicables avant le 13 juin 2016 et qui ont été mis sur le marché avant le 13 juin 2017.

Il convient de noter que, puisque la directive R&TTE peut être applicable au cours de la période de transition, il est prévu que les références des normes harmonisées pour

la directive R&TTE, ainsi que les organismes notifiés qui le sont en vertu de cette directive, restent valides au cours de la période de transition susmentionnée.

Champ d'application des nouvelles directives basse tension/CEM

La nouvelle directive basse tension et la nouvelle directive CEM sont entrées en vigueur le 18 avril 2014 et sont applicables depuis le 20 avril 2016. La nouvelle directive basse tension remplace la directive 2006/95/CE et la nouvelle directive CEM remplace la directive 2004/108/CE depuis le 20 avril 2016.

La nouvelle directive basse tension et la nouvelle directive CEM n'ont pas modifié le champ d'application des directives abrogées, sous réserve de la nouvelle exception suivante qui a été explicitement introduite:

«kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins».

Bien que la révision des directives basse tension/CEM n'ait pas modifié leur champ d'application, les modifications apportées au champ d'application de la directive R&TTE actuelle ont des conséquences directes sur le champ d'application des deux directives:

1) Les nouvelles directives basse tension/CEM s'appliquent aux produits qui étaient couverts par la directive R&TTE mais qui ne sont pas actuellement couverts par la directive RED (équipements terminaux de télécommunications).

Il s'agit de pratiquement tous les produits de télécommunications câblés dans la mesure où ils ne comportent pas de fonction radio. Il s'agit par exemple des téléphones, des routeurs, des commutateurs des adaptateurs réseaux domestiques, des passerelles d'accès à internet LAN (réseaux locaux), des téléphones publics, des standards téléphoniques, des télécopieurs, des répondeurs téléphoniques.

2) Les nouvelles directives basse tension/CEM ne s'appliquent plus aux produits couverts par la directive RED.

Voici quelques exemples: les appareils récepteurs indépendants (non contrôlés par un réseau) qui reçoivent des ondes radio (c.-à-d. les appareils récepteurs comprenant des modules DVB-T et/ou une fonction WiFi), les applications ferroviaires (500 Hz - 2kHz), les tondeuses à gazon robotiques (1 kHz - 9kHz), les clôtures pour animaux (1kHz - 9kHz), les détecteurs de métaux (3 kHz - 20 kHz), les détecteurs de montants (9 kHz), les systèmes de surveillance électronique des objets - EAS (10 Hz - 1 kHz). Par conséquent, les appareils récepteurs qui ne reçoivent et/ou ne transmettent pas intentionnellement d'ondes radio restent dans le champ d'application de la directive CEM et ne passent pas dans le champ d'application de la directive RED.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La directive RED peut s'appliquer aux produits mis sur le marché à partir du 13 juin 2016 inclus (pas avant).

Les nouvelles directives basse tension/CEM peuvent s'appliquer aux produits mis sur le marché à partir du 20 avril 2016 inclus (pas avant).

APERÇU DE L'APPLICABILITÉ DE LA LÉGISLATION

1. PRODUITS RELEVANT DES ANCIENNES DIRECTIVES BASSE TENSION/CEM ET CONTINUANT DE RELEVER DES NOUVELLES DIRECTIVES BASSE TENSION/CEM (MÊME APRÈS L'APPLICABILITÉ DE LA DIRECTIVE RED)

- Les produits mis sur le marché avant le 20 avril 2016: anciennes directives basse tension/CEM

- Les produits mis sur le marché à partir du 20 avril 2016 inclus: nouvelles directives basse tension/CEM

2. PRODUITS RELEVANT DE LA DIRECTIVE R&TTE ET CONTINUANT DE RELEVER DE LA DIRECTIVE RED

- Les produits mis sur le marché avant le 13 juin 2016: directive R&TTE

- Les produits mis sur le marché entre le 13 juin 2016 et le 12 juin 2017: directives R&TTE ou RED

- Les produits mis sur le marché après le 12 juin 2017: directive RED

3. PRODUITS RELEVANT DES ANCIENNES DIRECTIVES BASSE TENSION/CEM RELEVANT DÉSORMAIS DE LA DIRECTIVE RED (APRÈS L'APPLICABILITÉ DE LA DIRECTIVE RED) - PAR EXEMPLE LES APPAREILS RÉCEPTEURS SONORES ET TÉLÉVISUELS

- Les produits mis sur le marché avant le 20 avril 2016: anciennes directives basse tension/CEM

- Les produits mis sur le marché entre le 20 avril 2016 et le 12 juin 2016: nouvelles directives basse tension/CEM

- Les produits mis sur le marché entre le 13 juin 2016 et le 12 juin 2017: directive RED ou nouvelles directives basse tension/CEM

- Les produits mis sur le marché après le 12 juin 2017: directive RED

4. PRODUITS RELEVANT DE LA DIRECTIVE R&TTE ET NE RELEVANT PLUS DE LA DIRECTIVE RED, PAR EXEMPLE LES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX

- Les produits mis sur le marché avant le 13 juin 2016: directive R&TTE

- Les produits mis sur le marché après le 12 juin 2016: la directive RED n'est pas applicable; les nouvelles directives basse tension/CEM si elles sont applicables au produit en question.

ANNEXE 5 - Acronymes et abréviations

Guide bleu	Le «Guide bleu» relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union sur les produits de 2016: http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/index_fr.htm
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CISPR	Comité international spécial des perturbations radioélectriques (International Special Committee on Radio interference)
DC	Déclaration UE de conformité
EEE	Espace économique européen
CEM	Compatibilité électromagnétique
EMC ADCO	Groupe de travail de coopération administrative des autorités de surveillance du marché concernant la CEM
Directive CEM ou nouvelle directive CEM	Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79)
DES	Décharge électrostatique
OEN	Organisation européenne de normalisation
ETSI	Institut européen des normes de télécommunications (European Telecommunications Standards Institute)
UE	Union européenne
EUANB	Association européenne des organismes notifiés
CEI	Commission électrotechnique internationale
IEV	Lexique électrotechnique international
ISO	Organisation internationale de normalisation

UIT	Union internationale des télécommunications
LED	Diodes électroluminescentes
Directive basse tension ou nouvelle directive basse tension	Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.
ARM	Accord de reconnaissance mutuelle
ON	Organisme notifié
NCL	<p>Nouveau cadre législatif, qui comprend:</p> <p>Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008).</p> <p>Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008).</p> <p>Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008).</p>
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
Ancienne directive CEM	Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 24)
Ancienne directive basse tension	Directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres

	relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 374 du 27.12.2006).
Directive R&TTE	Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).
Directive RED	Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).
RF	Radiofréquence
NTO	Notes techniques d'orientation
RT	Rapport technique

ANNEXE 6 - Organisations et comités

EUANB (Association européenne des organismes notifiés de la CEM)

L'EUANB constitue un forum d'échange pour la coordination et la coopération aux organismes notifiés chargés d'évaluer la conformité des appareils relevant de la directive aux règlements et aux normes techniques dans l'Espace économique européen, ainsi que dans les pays bénéficiant d'un accord de reconnaissance mutuelle avec l'UE couvrant la CEM, comme les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la Suisse.

L'EUANB publie des notes techniques d'orientation et des documents de référence mis à la disposition de tous les organismes notifiés ayant accès à la section CIRCA BC pour les organismes notifiés.

Peuvent adhérer à l'EUANB les organismes notifiés listés dans NANDO et notifiés en vertu de la directive CEM, ce qui leur garantit un accès à l'ensemble des documents pertinents à l'appui de leur travail. Pour devenir membre, il convient de contacter le secrétariat technique de l'EUANB.

L'association se réunit deux fois par an dans l'EEE. Toutes les réunions sont réservées uniquement aux membres, à l'exception d'autres organisations pertinentes invitées, comme des représentants de la Commission européenne, du CENELEC, de l'ETSI, de l'EMC ADCO, etc., afin de discuter de questions touchant à la directive CEM.

L'EUANB gère un serveur de messagerie électronique sur lequel les membres peuvent poser des questions et apporter des réponses et des commentaires, à l'instar des experts de l'association. Ces discussions fournissent des informations qui sont conservées dans une base de données protégée afin que les membres puissent s'y référer à l'avenir. De plus, l'association bénéficie d'un domaine spécifique protégé sur le site internet CIRCA BC, géré par la Commission européenne, sur lequel tous les documents de travail sont stockés afin que seuls les membres puissent y accéder.

Le secrétariat technique de l'EUANB est nommé par la Commission européenne et le président est élu par les membres.

EMC ADCO (Groupe de travail de coopération administrative des autorités de surveillance du marché concernant la CEM)

L'objectif de l'EMC ADCO est:

- d'échanger des informations portant sur les activités nationales de surveillance du marché;
- de promouvoir une surveillance du marché effective et l'application de la directive CEM;

- d'encourager l'harmonisation des pratiques de surveillance du marché afin de garantir le traitement équitable des opérateurs économiques en Europe;
- de réduire le chevauchement des opérations de surveillance nationales;
- de stimuler l'échange d'informations et la coopération entre les membres concernant des questions opérationnelles;
- de fournir aux membres une assistance et une orientation concernant des problèmes pratiques;
- d'organiser régulièrement des campagnes conjointes transfrontalières de surveillance du marché en matière de CEM afin de contrôler la conformité au niveau européen dans des secteurs spécifiques et de sensibiliser les opérateurs économiques et les consommateurs à l'importance de la conformité aux exigences de la directive CEM;
- de promouvoir l'application de l'approche de l'«analyse des risques» afin de maximiser l'efficacité mutuelle et de tirer parti au mieux des ressources;
- de promouvoir l'échange d'informations concernant les règlements dans le domaine de la CEM avec d'autres économies, comme les États-Unis, le Canada et d'autres pays intéressés et d'encourager la collaboration dans le domaine de la surveillance du marché sur un marché mondialisé.